

Rapport annuel 2025

**Cour constitutionnelle
Royaume de Belgique**



Table des matières

Avant-propos	3
Chapitre 1: Cadre juridique	4
A. Compétence de la Cour	5
B. L'accès à la Cour constitutionnelle	6
C. La procédure devant la Cour constitutionnelle	7
Chapitre 2: Statistiques des activités	21
A. Généralités	22
B. Arrêts sur recours en annulation	24
C. Arrêts sur demande de suspension	25
D. Arrêts sur question préjudicielle	26
E. Références aux jurisprudences des Cours européennes	27
Chapitre 3: Organisations et activités	28
A. L'organisation de la Cour constitutionnelle	29
B. Fonctionnement de la Cour	30
Chapitre 4: Aperçu des arrêts importants	42
Annexes	70
A. Composition de la Cour	71
B. Date de publication au <i>Moniteur belge</i>	71
C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne	77

Avant-propos

Nous avons le plaisir de vous présenter le vingt-deuxième rapport annuel de la Cour constitutionnelle, consacré aux activités de la Cour en 2025. Comme les années précédentes, ce rapport est publié sous format électronique et disponible sur son site internet.

En 2025, la Cour a rendu 177 arrêts et a clos 256 affaires. Les statistiques détaillées portant sur l'activité juridictionnelle de la Cour sont présentées dans le chapitre 2 (p.21). Le rapport contient aussi un résumé des arrêts qui ont fait l'objet d'une communication particulière de la Cour, sous forme d'un communiqué de presse ou d'une mention sur le réseau social LinkedIn au chapitre 4 (p.42). Comme chaque année, la jurisprudence se déploie dans toutes les branches du droit. En vue d'y garantir un large accès, la Cour publie ses arrêts sur son site internet le jour de leur prononcé.

L'année 2025 a été ponctuée par deux événements qui ont permis à la Cour de s'ouvrir davantage que par le passé sur la société. Premièrement, lors du colloque académique qu'elle a organisé pour célébrer le 40ème anniversaire de son premier arrêt, une vidéo destinée à familiariser le grand public avec la juridiction constitutionnelle a été présentée. Cette vidéo est à présent accessible à tous, via le site internet de la Cour. Toujours à l'occasion de cet anniversaire, un concours destiné d'une part aux rhétoriciens et d'autre part aux étudiants en droit a permis à de jeunes plumes de s'essayer à la rédaction de plaidoyers en faveur des droits fondamentaux.

Deuxièmement, la Cour a activement participé, dans le cadre du « Parcours pour l'État de droit », à la journée portes ouvertes co-organisée avec la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes le 25 octobre 2025.

L'activité juridictionnelle de la Cour, si elle constitue évidemment l'essentiel de sa mission, n'est donc pas exclusive d'autres engagements et initiatives par lesquels la Cour s'efforce, à son niveau et avec les moyens qui sont les siens, de contribuer à la diffusion, au sein de la population, des valeurs et exigences de l'État de droit.

Comme chaque année, ce rapport présente aussi un aperçu des diverses manifestations nationales et internationales auxquelles les présidents, des juges et des référendaires ont été invités à participer et des contacts qui ont été établis avec différentes juridictions sœurs (p.34).

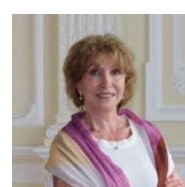
En 2025, la Cour a été en mesure de remplir la mission constitutionnelle pour laquelle elle a été créée ainsi que d'assumer les tâches qui permettent à l'institution de travailler sereinement au service du justiciable et de la société dans son ensemble. Elle a pu compter, pour cela, sur le professionnalisme et l'engagement de ses vingt référendaires, des deux greffiers et de l'ensemble de ses collaborateurs. Nous tenons à les en remercier chaleureusement.

Pierre Nihoul



Présidents de la Cour constitutionnelle

Joséphine Moerman



Chapitre

1

Cadre juridique

A. Compétence de la Cour

A.1. La Cour constitutionnelle, gardienne de la Constitution

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle d'abord les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

Ensuite, la Cour constitutionnelle statue sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1er (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (principe d'égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

A.2. La Cour constitutionnelle et le contrôle des normes législatives

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir, et non uniquement le respect des normes de référence précitées.

Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (préventive) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences.

La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2025.

B. L'accès à la Cour constitutionnelle

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un recours en annulation, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans la requête qu'elles adressent à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire, lequel doit intervenir dans les trois mois suivant l'arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une question préjudicielle. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente.

Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient respectivement au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum et au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

C. La procédure devant la Cour constitutionnelle

C.1. Le caractère écrit et contradictoire de la procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est réglée par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées aux recours en annulation et aux questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, qui s'applique pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle qui est prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, voyez [le site internet de la Cour](#)).

C.2. Introduction et attribution de l'affaire

Un recours en annulation est introduit par une requête envoyée par lettre recommandée ou, à partir du 1er mars 2026, via la plateforme électronique de la Cour (eProConst). Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte absolument aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête introductive ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, via leur enregistrement dans le dossier électronique.

La Cour est saisie de questions préjudicielles par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier.

Selon le cas, les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, conformément aux règles fixées dans la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges, selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-rapporteurs. Avec leurs référendaires, ils sont responsables de la préparation de l'affaire.

C.3. Le traitement de l'affaire

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs. Lorsqu'un recours en annulation est manifestement fondé ou non fondé, qu'une question préjudicielle appelle manifestement une réponse négative ou affirmative, ou que, de par la nature de l'affaire ou de par la simplicité relative des problèmes qui y sont soulevés, l'affaire peut être traitée rapidement, il peut également être mis fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire. Dans ce cas, c'est le siège de sept juges qui décide. Sauf application de la procédure de filtrage, un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire est publié au *Moniteur belge*.

Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant la juridiction a quo (en cas de question préjudicielle), des tiers intéressés peuvent ainsi également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

Après écoulement du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et pour l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également, à cette occasion, s'il y a lieu de tenir une audience et elle fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette « ordonnance de mise en état » ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un recours ou un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise en délibéré à la date fixée dans l'ordonnance de mise en état (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

Lorsqu'une demande de suspension est introduite, la Cour doit fixer d'office une audience (ce qui s'est produit dans neuf affaires en 2025), sauf application de la procédure préliminaire. En 2025, la Cour s'est prononcée sur une demande de suspension dans 5 arrêts. Dans un arrêt, il a été décidé de suspendre (arrêt no 115/2025).

C.4. Audience éventuelle et délibéré de l'affaire

En 2025, la Cour a organisé 18 audiences (soit une de moins qu'en 2024), au cours desquelles elle a entendu 46 affaires. L'ordre du jour d'une audience comptait donc en moyenne 2,55 affaires.

Sur les 177 arrêts qui ont été rendus en 2025, 50 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans 11 des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2024.

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, le premier juge-rapporteur fait rapport sur l'affaire à cette occasion. Le second juge-rapporteur, qui appartient à l'autre groupe linguistique, peut présenter un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Les opinions « convergentes » ou « divergentes » des juges ne sont pas publiées.

C.5. Les arrêts de la Cour constitutionnelle et leurs effets

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Il s'agit d'un délai d'ordre. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rendus en français et en néerlandais. Par ailleurs, ils sont également rendus en allemand pour les recours en annulation et pour les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, c'est la publication de l'arrêt sur le site internet de la Cour qui vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont par ailleurs publiés au Moniteur belge.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le recours en annulation est fondé, la norme législative attaquée est annulée en tout ou en partie. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée dès leur publication au Moniteur belge. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de le faire, les actes administratifs, les règlements et les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister.

Outre l'utilisation des voies de recours ordinaires qui sont encore ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative qui a été annulée ultérieurement, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à compter de la publication de l'arrêt de la Cour au Moniteur belge. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts de la Cour constitutionnelle qui rejettent des recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur question préjudicielle diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse donnée par la Cour à cette question. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (Moniteur belge, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En outre, à partir de la publication au Moniteur belge de l'arrêt préjudiciel constatant une violation, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

C.6. La garantie de l'anonymat des parties dans les publications

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties seront supprimées, dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30quater de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Afin de clarifier sa politique en la matière, la Cour a établi, lors de sa réunion administrative du 16 juillet 2019, des directives, qui sont publiées sur le site internet de la Cour.

La Cour a décidé qu'en principe, elle mentionnerait dans ses arrêts l'identité des parties concernées. Il ne peut être dérogé à la garantie constitutionnelle de la publicité de l'administration de la justice que pour des motifs fondés visant à protéger la vie privée. Il s'ensuit que le président n'accède pas à toute demande d'anonymisation sur simple demande, comme c'était le cas auparavant.

Toute partie ou tout tiers intéressé peut, conformément à l'article 30quater de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, introduire une demande d'anonymisation pour éviter qu'il puisse être identifié dans un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Une demande d'anonymisation motivée peut être adressée à la Cour à tout moment, même par pli ordinaire. Pour garantir la protection optimale des données à caractère personnel et pour le bon déroulement de la procédure, il s'indique toutefois que les parties expriment déjà expressément cette demande dans leur requête (lorsqu'elles introduisent un recours en annulation) ou dans leur premier mémoire (dans le cadre d'une procédure préjudicielle, après avoir été expressément informées de cette possibilité dans la notification aux parties devant la juridiction a quo, sur la base de l'article 77 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle).

Les parties ou les tiers intéressés doivent préciser l'impact que la publication de l'arrêt peut avoir sur eux et exposer en quoi cette publicité violerait le droit au respect de leur vie privée.

Lorsqu'il prend sa décision, le président tient compte de l'exposé de la partie ou du tiers intéressé. Si le président accède à la demande, il décide aussi des mesures les plus appropriées qui doivent être prises pour protéger la partie ou le tiers intéressé d'une identification. L'anonymisation s'opère en mentionnant les initiales, à moins que cette procédure permette encore l'identification de la partie concernée, auquel cas une autre combinaison de lettres peut être choisie.

La Cour confirme, dans les mêmes directives, la possibilité de procéder d'office à l'anonymisation dans des cas exceptionnels.

En 2025, il a été procédé à une anonymisation totale ou partielle des parties dans 20 arrêts. Cette anonymisation s'applique non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales. En 2025, l'anonymisation a été demandée expressément dans deux affaires.

Dans la majorité des arrêts anonymisés, plus précisément dans 18 des 20 arrêts précités, l'anonymisation a donc eu lieu d'office.

C.7. La procédure électronique devant la Cour constitutionnelle

Le 12 septembre 2024, l'arrêté royal « relatif à la procédure par voie électronique pour la Cour constitutionnelle » (Moniteur belge du 19 septembre 2024) a été pris en exécution de l'article 78bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, lequel devait entrer en vigueur le 1er septembre 2025.

L'introduction de la procédure électronique à la Cour se déroule en deux phases. La première phase, qui fait l'objet de la réglementation contenue dans l'arrêté royal du 12 septembre 2024, porte sur l'introduction des requêtes à la Cour et sur l'envoi, à la Cour, de pièces de procédure par les parties ou leurs avocats. À cet effet, la Cour constitutionnelle doit mettre à disposition une plateforme électronique accessible via son site internet.

La plateforme a été développée en collaboration avec le Conseil d'État en 2025. Le Conseil d'État était alors occupé à renouveler sa propre plateforme électronique (« eProAdmin ») et l'équipe informatique et le greffe y disposaient d'une grande expertise en la matière. Étant donné que la refonte de cette plateforme électronique, sur laquelle devait se baser la plateforme de la Cour constitutionnelle, s'est avérée plus complexe que prévu initialement, l'entrée en vigueur de la première phase de la procédure électronique à la Cour constitutionnelle a été reportée au 1er mars 2026 par l'arrêté royal du 28 juillet 2025 « modifiant l'arrêté royal du 12 septembre 2024 relatif à la procédure par voie électronique pour la Cour constitutionnelle » (*Moniteur belge* du 7 août 2025). Après la mise en ligne de la nouvelle plateforme électronique « eProAdmin » début 2026, l'équipe informatique a pu se concentrer pleinement sur le clone destiné à la Cour constitutionnelle, qui porte le nom de « eProConst ».

Il est rappelé qu'au cours de la première phase, la communication par la Cour aux parties ou à leurs avocats, de même que la communication entre la Cour et les juridictions a quo, en ce compris l'envoi des décisions de renvoi, se font encore exclusivement par envoi recommandé. Ces communications ne pourront se faire de manière électronique qu'au cours de la seconde phase. Un arrêté royal complémentaire doit être adopté à cette fin.

C.8. La politique d'archivage de la Cour constitutionnelle

Ce n'est pas un déménageur qui dira le contraire : on en accumule des choses au fil des ans. Il en va de même pour une institution comme la Cour constitutionnelle, qui a vu le jour, dans un premier temps sous le nom de Cour d'arbitrage, en octobre 1984. En un peu plus de quarante ans, la Cour a amassé de nombreux documents papier et supports audiovisuels qu'il faut, d'une manière (scientifiquement responsable) ou d'une autre, préserver pour les générations à venir.

C'est pourquoi la Cour a décidé, le 3 décembre 2020, de créer un groupe de travail chargé d'« *examiner la problématique de la gestion des archives au sein de la Cour et [de] formuler les recommandations qui s'imposent* ». Dans le cadre de sa mission, le Groupe de travail Archives a réuni les informations et la documentation pertinentes, sollicité l'expertise nécessaire et formulé des recommandations.

Le Groupe de travail souhaitait obtenir des recommandations pour trois catégories de documents, à savoir les dossiers de la procédure conservés par le greffe, les documents relatifs à la composition et au fonctionnement de la Cour ainsi que les pièces qui donnent un aperçu du processus d'élaboration des arrêts.

C.8.1. Le transfert des archives de la procédure

Les archives des dossiers de la procédure étaient déjà conservées de manière structurée (par numéro de rôle) dans les espaces d'archivage de la Cour, équipés de rayonnages mobiles et compacts. Le manque d'espace dû à l'augmentation du nombre de dossiers et le souci des conditions de conservation de ces pièces sont autant de facteurs décisifs qui justifiaient de déjà faire inventorier partiellement ces archives, de les conserver et de les transférer aux Archives de l'État.

Deux conventions avec les Archives générales du Royaume ont été conclues à cette fin le 20 mars 2024.



Une première convention est venue concrétiser la collaboration entre la Cour constitutionnelle et les Archives de l'État en vue de la sélection des archives statiques de la Cour. Les Archives générales du Royaume ont mis deux de leurs contractuels à disposition : un collaborateur scientifique et un collaborateur administratif.

Leur mission consistait à récupérer, analyser et décrire les dossiers de la procédure jusqu'au numéro de rôle 4000, avant de les emballer dans du papier sans acide, de les ranger dans des boîtes en carton et de les empiler en vue de leur envoi aux Archives de l'État (rénovées) de Louvain, où les attendait leur place définitive. Deux responsables de projet ont été désignés. Pour les Archives générales du Royaume, c'est Mme Kathleen Devolder, directrice du service Surveillance & Avis, qui a assuré ce rôle. À ce titre, elle était responsable de l'avancée du projet et devait veiller au respect de la convention et du calendrier. Il lui incombait aussi de garantir la bonne qualité de la prestation fournie, de fournir aux collaborateurs mis à disposition l'encadrement scientifique nécessaire et de prendre part aux réunions de coordination avec la Cour constitutionnelle. Pour cette dernière, c'est M. Luc Théry qui tenait lieu de responsable du projet. Il a assuré les contacts entre collaborateurs des Archives de l'État et membres du personnel de la Cour constitutionnelle et participé aux réunions de coordination organisées par les Archives de l'État. Le greffier Meersschaut, qui a lui aussi participé à ces travaux, a dressé, en concertation avec Mme Devolder et M. Théry, les critères de sélection pour l'ouverture des dossiers et coordonné sur le fond les réunions avec les collaborateurs en leur fournissant toutes les informations nécessaires sur les archives à traiter.

La Cour a pris en charge les frais de personnel, de matériel et de transport des dossiers. Des espaces spécifiques ont été mis à la disposition des collaborateurs des Archives générales du Royaume afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mission comme il se doit. Ils ont eu accès aux locaux, documents et banques de données dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Ils ont pu compter sur du matériel de bureau, un ordinateur portable, des chariots d'archivage, des emballages sans acide et des conteneurs à papier pour les archives à détruire.

La première étape consistait en la préparation des dossiers de la procédure des affaires allant jusqu'au numéro de rôle 4 000 en vue de leur dépôt aux Archives de l'État à Louvain. Les collaborateurs des Archives générales du Royaume ont sélectionné les dossiers en se fondant sur les critères de sélection. Ils les ont rangés dans des fardes et boîtes sans acide et ont dressé en néerlandais et en français les listes de documents à transférer. Quant aux pièces désormais dénuées d'utilité administrative et pouvant être détruites conformément à la liste de sélection, ils les ont préparées en vue de leur élimination dans les conteneurs d'une entreprise de déchiquetage qui travaille pour la Cour.

Le projet, censé débiter le 1er janvier 2025, a finalement pu démarrer le 1er mars, pour la période convenue de six mois. Mme Sophie Vanderus, collaboratrice scientifique, et M. Marc Nicolas se sont attelés à la tâche avec minutie et assiduité, tout en assurant une bonne communication et en se montrant particulièrement productifs. Les deux collaborateurs des Archives générales du Royaume se sont parfaitement intégrés, comme en attestent les résultats de leur travail. À la mi-juin, ils avaient déjà traité les 4 000 dossiers, en avaient fourni une description, les avaient débarrassés des documents superflus qu'il ne fallait pas archiver et les avaient emballés dans le respect des règles de l'archivistique. Ils les ont ensuite empilés sur des palettes en se montrant remarquablement méthodiques. De quoi faciliter grandement le déballage et le classement des boîtes aux Archives de l'État à Louvain.

En concertation avec M. Marc Carnier, chef de service des Archives de l'État à Louvain, les 808 boîtes, judicieusement agencées sur dix palettes, ont été transportées le 16 juillet 2025 à Louvain avec l'aide d'une société de transport externe.

Le lendemain, une équipe composée de Mme Sophie Vanderus et de M. Marc Nicolas, ainsi que de Mmes Alexandra Delcour et Marina Leenen, collaboratrices du greffe, ont vidé en moins de deux heures les palettes, sous la direction du greffier Meersschaut et en présence de Mme Merckx-Van Goey, juge émérite, et ont rangé les boîtes à leur place définitive, dans les rayons qui leur étaient attribués.



Aux Archives de l'État à Louvain les dossiers de la procédure portant les numéros du rôle 1 à 4000 se trouvent de 40 911 à 40 953, c'est-à-dire dans les rayons 91/colonne 1 à 95/colonne 3, à l'étage -1 du bâtiment.

Sans ménager leurs efforts, Mme Sophie Vanderus et M. Marc Nicolas se sont lancés dès la mi-juin dans le second volet prévu dans la convention de collaboration, à savoir la collecte, le classement, la description et l'emballage des archives relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne les ressources humaines, les finances et la gestion logistique. La dernière semaine de juillet, cette tâche était elle aussi bouclée. Contrairement aux documents relatifs aux 4 000 dossiers de la procédure, ces archives, conservées de manière disparate à la Cour, ont fait l'objet d'un classement dans le respect de la politique d'archivage arrêtée par notre institution dès 2013, et sont entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet à la Cour.

Puisque le projet de coopération courait jusqu'à la fin du mois d'août, les deux collaborateurs des Archives générales du Royaume ont également préparé de la même manière les dossiers de la procédure portant les numéros du rôle 4001 à 4250 en vue de leur transfert ultérieur aux Archives de l'État à Louvain.



C.8.2. La consultation des archives de la procédure

La Cour constitutionnelle n'est pas soumise à la législation fédérale sur les archives. Dans l'attente d'une intervention législative fixant les règles relatives aux archives de la Cour, il convenait donc de dégager des solutions de manière prétorienne concernant la conservation, l'accessibilité et la consultation des archives de la procédure par les Archives de l'État et dans leurs locaux.

Aussi le dépôt des dossiers de la procédure à Louvain a-t-il nécessité la conclusion d'accords avec les Archives générales du Royaume quant aux modalités de conservation et à la possibilité pour les collaborateurs de la Cour d'accéder aux dossiers conservés ou de les consulter.

La Convention de dépôt d'archives du 20 mars 2024 dispose que les Archives de l'État conserveront à durée indéterminée, à compter de la mi-2025, quelque 235 mètres linéaires d'archives dans leurs magasins à Louvain, Vaartstraat 24, pour le compte du déposant, la Cour constitutionnelle. La quantité d'archives est appelée à augmenter à l'avenir. Après le premier transfert des dossiers portant les numéros du rôle 1 à 4000, la Cour constitutionnelle procédera à des transferts additionnels quinquennaux.

Juridiquement parlant, l'objet de la convention est donc un dépôt à durée indéterminée. Les Archives de l'État apporteront aux archives déposées les mêmes soins qu'elles apportent dans la garde des archives qui lui appartiennent, ainsi que le disposent les articles 1927 et 1928 de l'ancien Code civil. Si les archives confiées sont endommagées et qu'il peut être démontré que les dégâts sont dus à une négligence, l'indemnisation maximale ne dépassera pas le coût de la rétribution due pour la première période d'un an. Les dégâts résultant d'actes de terrorisme ou de catastrophes naturelles ne sont pas indemnisés.

Sur rendez-vous avec les Archives de l'État à Louvain, les collaborateurs de la Cour constitutionnelle ont accès aux archives pendant les heures de bureau. La Cour verse une rétribution annuelle indexable pour la conservation.

La Cour a toujours entendu promouvoir les recherches scientifiques sur ses activités. C'est pour cette raison que la convention avec les Archives générales du Royaume prévoit d'ores et déjà que ces dernières peuvent communiquer au public les archives en dépôt dans le cadre de recherches scientifiques. Il faut néanmoins pour cela que l'un des greffiers de la Cour constitutionnelle ait marqué son accord par écrit, qu'un délai de conservation de trente ans à compter du prononcé de l'arrêt soit révolu et que l'auteur de la demande ait rempli et signé une déclaration de recherche. Les Archives de l'État proposent un service de recherche ou de copie pour le compte du déposant aux tarifs figurant dans l'AM du 25 mai 2018 (tarifs indexés au 1er janvier 2023 pour mieux couvrir les coûts réels de certaines prestations).

C.8.3. Régime légal d'archivage pour la Cour constitutionnelle

La loi du 24 juin 1955 relative aux archives s'applique entre autres aux cours et tribunaux, au Conseil d'État et aux administrations de l'État. Les archives de plus de trente ans conservées par ces institutions sont en principe transférées aux Archives générales du Royaume.

Ainsi que rappelé précédemment, la Cour constitutionnelle n'est à ce jour pas soumise à un régime légal en matière d'archivage et doit donc pour l'heure continuer d'assurer elle-même la gestion de ses archives. En l'absence d'une réglementation idoine, tout portait à croire que la conservation des archives dans les locaux de la Cour présenterait à terme des difficultés organisationnelles et/ou logistiques. Dans ces conditions, et malgré la conclusion à titre provisoire de conventions de coopération avec les Archives générales du Royaume, la Cour était fondée à réclamer une solution légale structurelle en matière de gestion des archives. Un régime légal permettrait d'ailleurs à ces deux institutions de poursuivre leur collaboration en s'appuyant sur une base solide.

Le Groupe de travail Archives de la Cour a donc ébauché une proposition de régime légal. Il a choisi de ne pas étendre à la Cour constitutionnelle le champ d'application de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, mais de prévoir un régime d'archivage spécifique dans la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, compte tenu du fait que, conformément à l'article 142 de la Constitution, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle doit être prévu par une loi adoptée à la majorité spéciale, et vu la place particulière qu'occupe la Cour dans la structure de l'État.

Certes, pour des motifs scientifiques, historiques et sociétaux, il est indiqué de conserver dans des conditions correctes sur le long terme non seulement les documents administratifs de la Cour, mais aussi les documents relatifs au traitement des affaires, ainsi que d'en permettre, dans une certaine mesure, l'accès au public. Il faut toutefois tenir compte aussi de la mission juridictionnelle spécifique dont s'acquitte la Cour.

Cette ébauche de réglementation cherche à ménager un juste équilibre entre, d'une part, le maintien de l'autonomie organique de la Cour constitutionnelle et, d'autre part, le besoin de garantir une bonne gestion des archives de cette institution sur le long terme, dans un cadre législatif clair et efficace.

Par divers aspects, le projet de régime d'archivage s'inspire du régime de droit commun en la matière, qui continue d'ailleurs de s'appliquer à titre supplétif à la Cour constitutionnelle. Ainsi donc, la Cour n'assumera plus elle-même la gestion de ses archives sur le long terme, compte tenu de l'expertise et de l'infrastructure spécifiques nécessaires à cet effet, les Archives générales du Royaume prenant son relais pour accomplir cette tâche. Ces deux institutions continueront de collaborer étroitement, comme elles le font déjà de commun accord.

La proposition de texte modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a été transmise par courrier en date du 18 juin 2025 au Premier Ministre, qui a la Cour constitutionnelle dans ses compétences.

Chapitre

2

Statistiques des activités

A. Généralités



207
Nouvelles affaires



256
Affaires terminées



177
Arrêts rendus

Arrêts sur recours en annulation

87

Dont un arrêt concerne à la fois un recours en annulation et des questions préjudicielles

Arrêts sur demande de suspension

5

Arrêts sur question préjudicielle

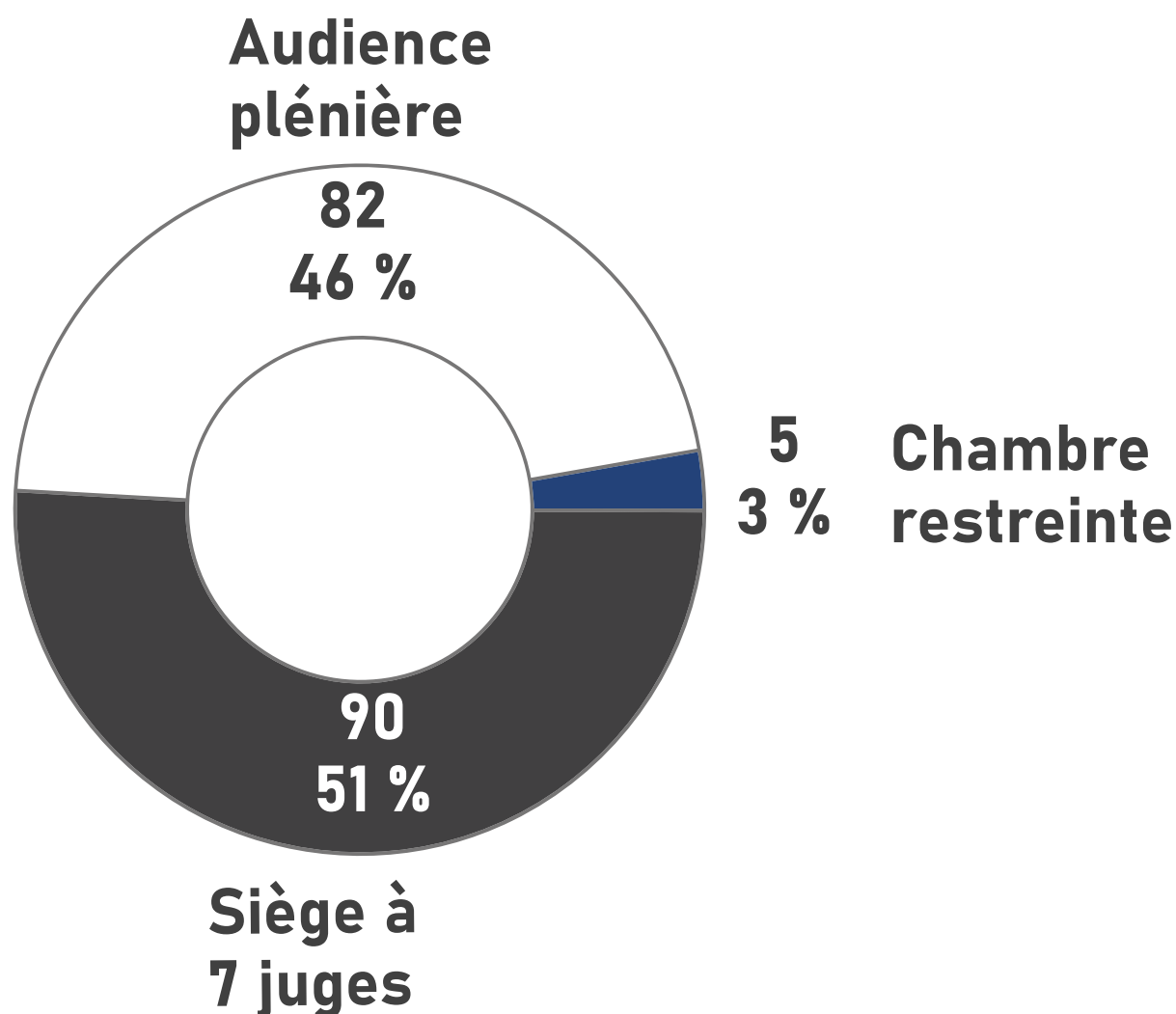
85

Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués

Répartition des compétences	Art. 10 et/ou 11	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 16	Art. 17	Art. 18
20	132	18	18	15	27	1	1
Art. 19	Art. 21	Art. 22	Art. 22bis	Art. 22ter	Art. 23	Art. 24	Art. 25
9	2	20	6	1	26	4	2
Art. 27	Art. 29	Art. 30	Art. 32	Art. 170	Art. 172		
3	3	1	4	12	24		

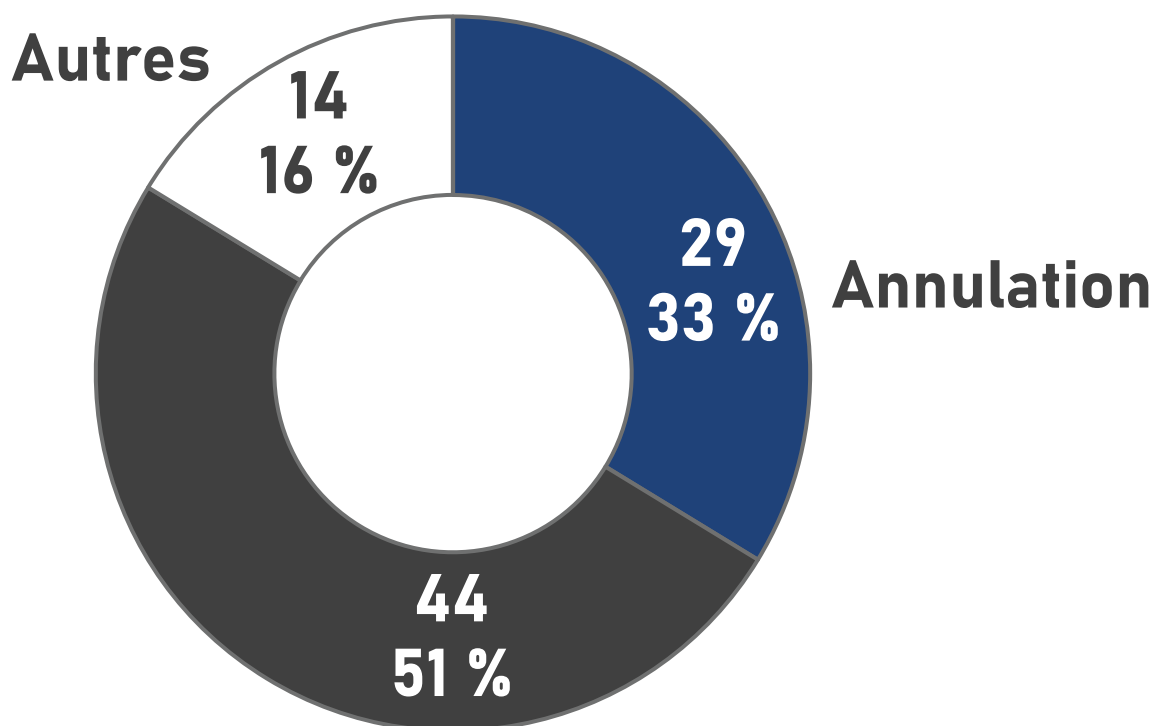
Au cours de l'année, la Cour a fait application de la procédure préliminaire à dix reprises. Six de ces dix arrêts concernent un recours en annulation. La Cour a conclu à une irrecevabilité manifeste du recours à deux reprises et à son incompétence manifeste à deux reprises également. Dans un arrêt, la Cour annule effectivement la(les) disposition(s) attaquée(s), tout en constatant une lacune. Dans un autre, la Cour déclare que le recours est sans objet. Les quatre arrêts restants ont été rendus sur question préjudicielle. Dans deux d'entre eux, la Cour constate une non-violation. Dans un troisième arrêt, elle déclare que la question n'appelle pas de réponse et, dans un quatrième arrêt, le dispositif est double : d'une part, la question n'appelle pas de réponse et, d'autre part, la Cour constate une violation en raison d'une lacune.

Répartition selon le type de siège



B. Arrêts sur recours en annulation

B.1. Aperçu



Rejet du recours

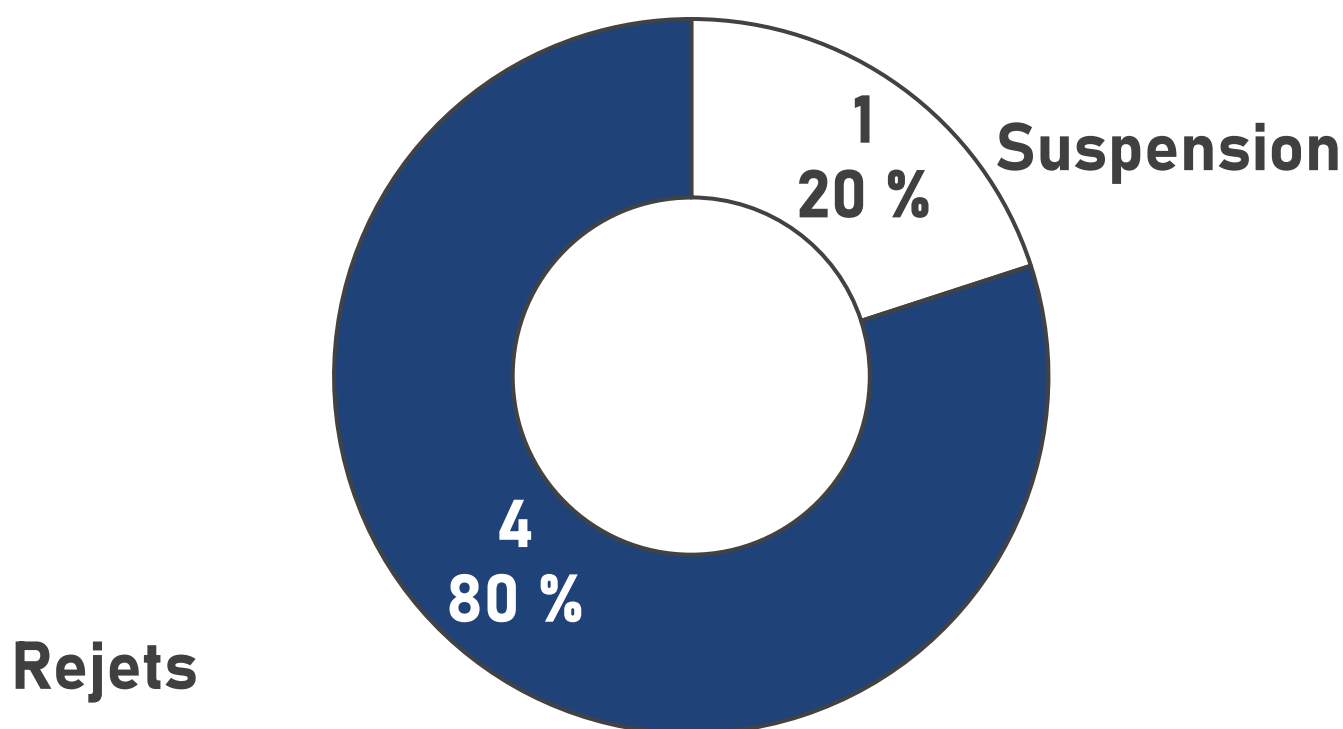
En 2025, la Cour a rendu 87 arrêts sur recours en annulation. Dans 29 arrêts, la Cour annule la (les) disposition(s) attaquée(s). 13 de ces 29 arrêts sanctionnent une lacune de la législation. Dans six arrêts, la Cour maintient les effets de la (des) disposition(s) annulée(s). Dans 44 des 87 arrêts rendus sur recours en annulation, la Cour a conclu à un rejet. Trois de ces arrêts concluent à rejet pour irrecevabilité du recours. Un autre conclut à un rejet parce que le recours est devenu sans objet. Dans deux arrêts, la Cour conclut à une irrecevabilité manifeste. Dans un arrêt, la Cour décrète le désistement. Dans deux arrêts, la Cour se déclare manifestement incompétente. Dans quatre arrêts, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans un arrêt, la Cour annule la disposition attaquée en raison d'une lacune, tout en posant des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans un autre arrêt, la Cour annule la disposition attaquée en raison d'une lacune, tout en posant des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et en maintenant les effets de la disposition annulée. Dans un arrêt, la Cour rejette le recours concernant certains griefs et réserve à statuer concernant d'autres griefs dans l'attente d'un arrêt de la Cour de justice. Enfin, dans un arrêt, la Cour conclut à un rejet tout en constatant une violation en raison d'une lacune.

B.2. La répartition selon la qualité des requérants est la suivante

Requérants institutionnels		#	%
Gouvernement wallon		3	2 %
Gouvernement de la Communauté française		3	2 %
Collège de la Commission communautaire française		2	1 %
Gouvernement flamand		1	1 %
Conseil des ministres		1	1 %
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale		1	1 %
Requérants individuels			
Personnes morales de droit privé et de droit public		64	45 %
Personnes physiques		54	38 %
Autres		12	9 %

Remarque : Ce tableau comptabilise les requérants par catégorie uniquement pour les arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent être présentes dans une même procédure.

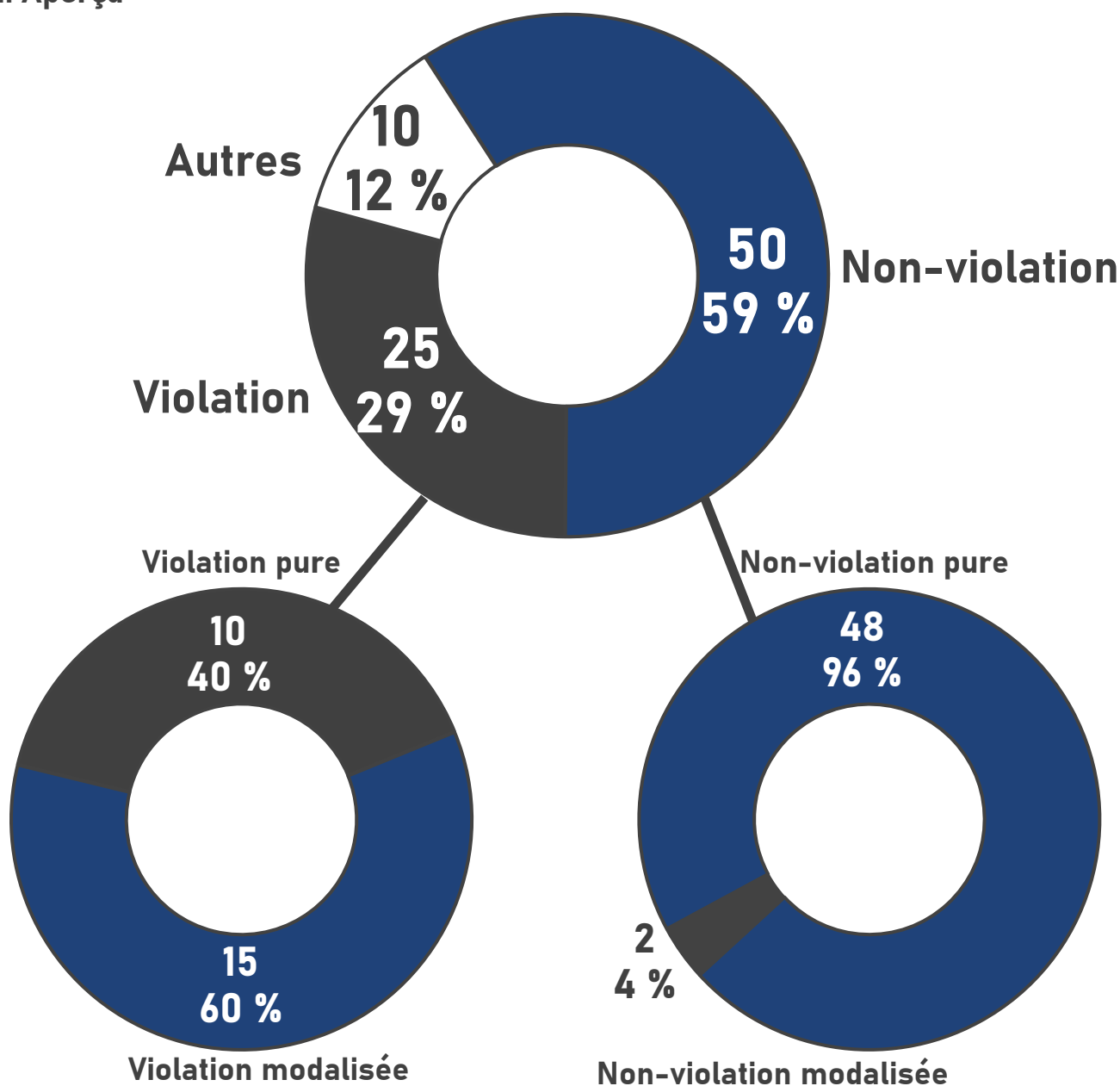
C. Arrêts sur demande de suspension



En 2025, la Cour a rendu cinq arrêts sur demande de suspension. Dans quatre de ces cinq arrêts, la Cour rejette la demande parce que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Dans l'arrêt restant, la Cour suspend les dispositions attaquées.

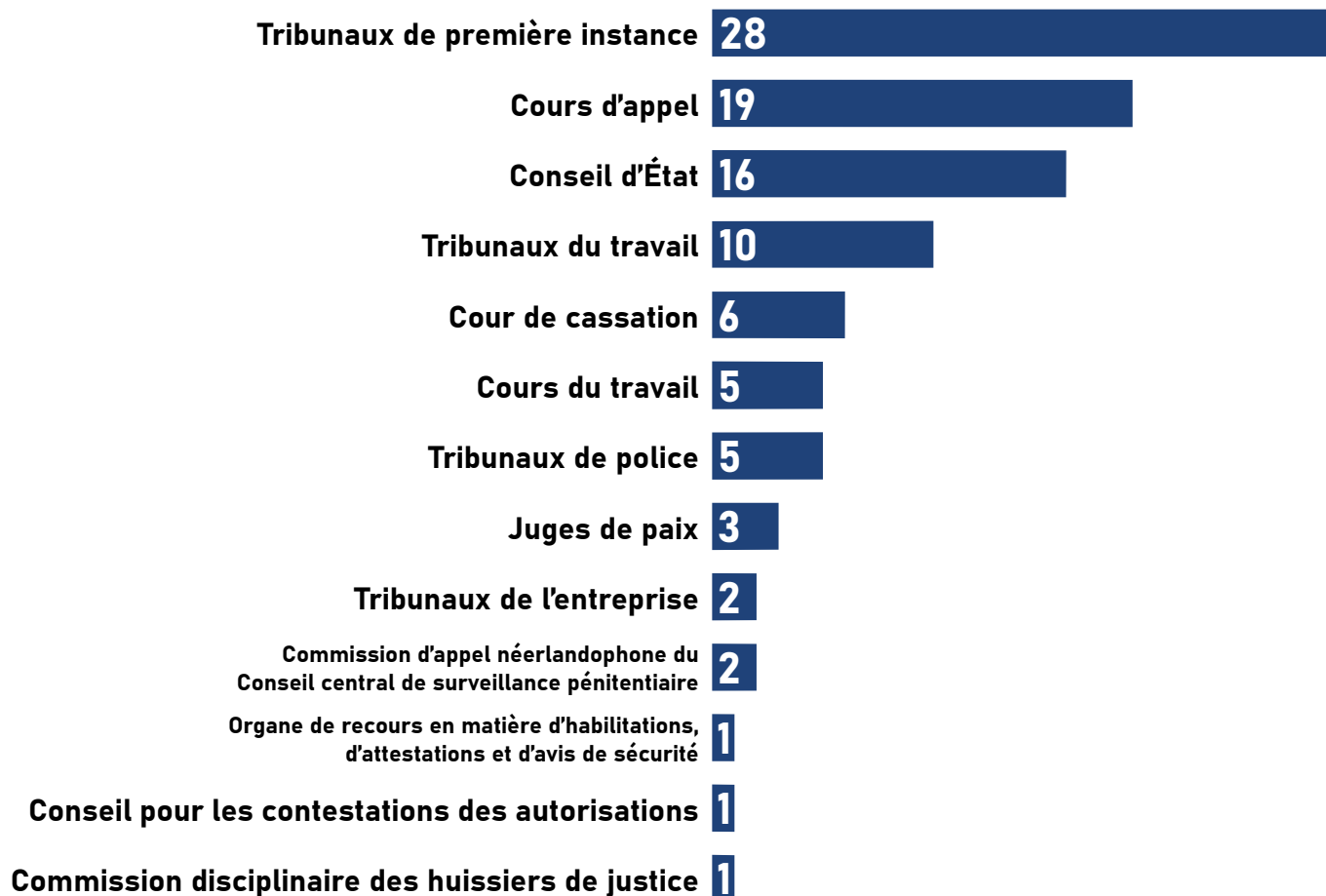
D. Arrêts sur question préjudicielle

D.1. Aperçu



La Cour a rendu 85 arrêts sur question préjudicielle. Dans 25 arrêts de ces 85 arrêts, elle constate une violation, qui est modalisée dans quinze cas. 10 arrêts comportent un dispositif double dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans 16 arrêts, la violation s'explique par une lacune dans la législation. 50 arrêts sont des constats de non-violation, dont deux de non-violation modalisée. Dans cinq arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans un arrêt, la Cour conclut à une irrecevabilité. Dans trois autres arrêts, elle renvoie la cause devant le juge a quo. Dans un arrêt, la Cour conclut à son incompétence. Dans trois arrêts, elle maintient les effets des dispositions invalidées.

D.2. Juridictions a quo



E. Références aux jurisprudences des Cours européennes

Les arrêts de la Cour constitutionnelle contiennent de très nombreuses références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne. En 2025, cela a été le cas dans 76 arrêts. Dans 18 de ces arrêts, il est même fait référence à la jurisprudence des deux cours européennes. Il s'agit souvent de références multiples à plusieurs arrêts de ces juridictions. Au total, au cours de l'année écoulée, la Cour s'est référée à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à 400 reprises et à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne à 252 reprises. Chaque renvoi mentionne la date, le nom et le code ECLI de l'arrêt.

Chapitre

3

Organisation et activités

A. L'organisation de la Cour constitutionnelle

A.1. L'organisation en vertu de la loi

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de septante ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont une moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour dispose également d'un greffier francophone et d'un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement qui lui est propre, basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

B. Fonctionnement de la Cour

B.1. Activité juridictionnelle

Entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025, 207 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour (contre 269 nouvelles affaires en 2024, soit une baisse de 23 %). 177 arrêts ont été rendus au cours de la même période (contre 159 en 2024, soit une augmentation de 11,3 %). En 2025, la Cour a clos définitivement 256 affaires.

Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la partie « Statistiques des activités de la Cour ».

B.2. Les moyens de fonctionnement

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

B.2.1. Comptes 2024

Le 1er octobre 2025, à l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé les comptes relatifs au budget des dépenses 2024. Dans leur rapport préalable, les présidentes de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et qu'ils donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Le budget initial de 13 658 000 euros a été approuvé par la Chambre des représentants le 21 décembre 2023 (DOC 55-3708/001, p. 28).

Lors de sa réunion administrative du 18 juillet 2024, la Cour a approuvé le premier ajustement de son budget 2024.

Dans le cadre de cet ajustement, le budget a été rehaussé de 13 658 000 à 13 773 000 euros, soit une augmentation de 115 000 euros. Cet ajustement budgétaire est dû exclusivement à l'indexation des traitements et des salaires intervenue au mois de juin 2024. La Cour a décidé de financer elle-même l'ajustement de 115 000 euros du budget 2024, par une imputation supplémentaire de ce montant au résultat budgétaire cumulé enregistré fin 2023. L'ajustement budgétaire a également donné lieu à des modifications au niveau des articles budgétaires, sans qu'elles ne donnent lieu à une augmentation des dépenses.

Le budget ajusté a été approuvé par la Commission de la comptabilité de la Chambre des représentants le 10 décembre 2024 (DOC 56-0502/001, p. 12).

Le montant total du budget ajusté s'élevait à 13 773 000 euros. Il a été financé par une dotation de 13 019 000 euros et par des boni budgétaires pour un total de 754 000 euros.

Les comptes 2024 de la Cour constitutionnelle font état de 13 023 727,26 euros de recettes et 13 009 563,75 euros de dépenses dont 12 758 727,98 euros en dépenses courantes et 250 835,77 euros en dépenses de capital. La Chambre des représentants a approuvé les comptes 2024 le 8 janvier 2026 (CRIV 56 PLEN 89, p. 62).

Le résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2024 de 1 431 368,93 euros était composé de 663 205,42 euros déjà affectés au budget 2025 et d'un montant disponible de 768 163,51 euros.

Les coûts des traitements et rémunérations des magistrats, des greffiers et des membres du personnel administratif (charges patronales incluses) ont représenté 88,53 % des dépenses.

B.2.2. Budget 2025

La Cour a débuté l'année 2025 avec un budget de 14 236 000 euros. Ce budget a été financé par une dotation s'élevant à 13 573 000 euros sur le budget des dépenses 2025 et par l'utilisation de moyens propres, pour un montant de 663 000 euros issus de la réserve disponible au 1er janvier 2024. La Chambre des représentants a approuvé ce budget le 19 décembre 2024 (DOC 56-0502/001, p. 14). La proposition budgétaire déposée par la Cour a été réduite d'un montant de 150 000 euros sur les crédits de personnel à engager, « en raison du contexte budgétaire extrêmement difficile » (DOC 56-0502/001, p. 14).

B.2.3. Budget 2026

Le 8 octobre 2025, après une audition le 4 juin 2025 devant la Commission de la comptabilité de la Chambre des représentants et en application des directives approuvées par cette Commission pour les années budgétaires 2026 à 2029 (DOC 56-0983/001), la Cour a déposé à la Chambre des représentants un budget de 14 521 000 euros pour l'année 2026. La Commission de la comptabilité a fixé le montant de la dotation à un montant de 13 760 000 euros, le solde du financement du budget des dépenses 2026 devant être financé par un montant de 761 000 euros issus de la réserve disponible au 1er janvier 2025.

Le 8 janvier 2026, la Chambre des représentants a adopté le budget 2026 de la Cour (CRIV 56 PLEN 89, pp. 62-63). Le budget initial 2026 de la Cour constitutionnelle est dès lors de 14 521 000 euros.

B.3. Effectif du personnel

Au 31 décembre 2025, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 56 membres, parmi lesquels 28 agents statutaires et 28 agents contractuels. De ce total, 22 membres du personnel appartenaient au niveau A, 11 au niveau B, 18 au niveau C et 5 au niveau D. Outre les 56 membres du personnel du cadre organique, 3 personnes travaillent comme membres contractuels du service d'entretien.

B.4. Informatisation

En 2025, le service ICT a poursuivi plusieurs projets visant à moderniser l'infrastructure informatique de la Cour et à soutenir l'évolution des outils numériques utilisés par les magistrats et le personnel.

Des travaux ont été menés en vue de la mise en place de la plateforme électronique eProConst, en collaboration avec le Conseil d'État. Ce projet vise à permettre l'échange électronique des pièces de procédure. Une première version de l'application, permettant aux avocats et aux parties de transmettre des pièces au greffe par voie électronique, est désormais fonctionnelle et accessible via le lien suivant : <https://ep.const-court.be/>

Par ailleurs, une nouvelle version de l'infrastructure applicative interne, utilisée notamment dans le cadre du télétravail, a été déployée.

Sur le plan de l'infrastructure technique, deux systèmes de climatisation de la salle serveur ont été remplacés afin de garantir des conditions optimales de fonctionnement pour les équipements informatiques critiques.

Le renouvellement progressif du matériel informatique s'est également poursuivi, notamment par le remplacement de différents équipements périphériques tels que les écrans et les stations d'accueil utilisés par les collaborateurs.

La refonte du site internet de la Cour s'est également poursuivie tout au long de l'année. Ce projet vise à moderniser le site existant en s'appuyant sur une version plus récente de son framework afin notamment d'améliorer les performances, de renforcer la sécurité, de faciliter la maintenance du site et de garantir une meilleure compatibilité avec les technologies web actuelles.

Enfin, le service ICT a engagé les préparatifs en vue du lancement d'une phase de test d'un outil d'intelligence artificielle générative, destiné à évaluer les possibilités offertes par ce type de technologie, notamment pour l'assistance à la recherche et à l'analyse documentaire.

B.5. Communication

B.5.1. La cellule « Médias »

Pour assurer sa communication, la Cour dispose d'une cellule « Médias ». La cellule « Médias » se compose d'un greffier et de quatre référendaires. Outre les contacts téléphoniques réguliers que ses membres entretiennent avec les journalistes, la cellule « Médias » rédige des communiqués de presse à propos des arrêts que la Cour désigne, soit parce qu'elle les juge importants, soit parce qu'ils peuvent intéresser la population. La cellule « Médias » gère également depuis janvier 2024 le compte [LinkedIn](#) de la Cour, qui rassemblait en février 2026 plus de 9 800 abonnés. Les communiqués de presse et les posts sur [LinkedIn](#) sont disponibles en français et en néerlandais, et exceptionnellement en allemand ou en anglais.

En 2025, 40 communiqués de presse relatifs à des arrêts ont été publiés sur le site internet de la Cour. Des communiqués de presse d'ordre général ont également été diffusés à propos du décès du greffier émérite Lucien Potoms et à propos des récompenses décernées à des élèves de dernière année de l'enseignement secondaire et à des étudiants de master en droit dans le cadre du prix organisé par la Cour à l'occasion du 40ème anniversaire de son premier arrêt. La Cour a par ailleurs régulièrement diffusé sur LinkedIn des posts au sujet d'arrêts importants qui n'ont pas fait l'objet d'un communiqué de presse, ainsi qu'à propos de l'organisation et du fonctionnement de la Cour. Ainsi, des posts ont été diffusés sur la journée d'étude du 4 avril et le concours de dissertations et d'essais, tous deux organisés à l'occasion du 40ème anniversaire du premier arrêt de la Cour, sur la journée portes ouvertes organisée le 25 octobre conjointement avec la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes, et sur les différents événements auxquels des membres de la Cour ont participé ou assisté dans le cadre des relations internationales de la Cour (voy. ci-dessous le point B.6), ou encore sur le recrutement d'un archiviste.

Dans la perspective de la journée portes ouvertes du 25 octobre, le président Luc Lavrysen a été l'invité du podcast « Weetikveel » sur Radio 1. Il s'est ainsi entretenu avec Kobe Ilsen sur la création, le fonctionnement et le rôle de la Cour. Cet épisode est en ligne sur [VRT MAX](#) ou sur l'une des autres plateformes diffusant ce podcast (notamment Spotify et Apple Podcasts).

Dans le cadre du colloque consacré au 40ème anniversaire du premier arrêt de la Cour, les présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen ont été interviewés respectivement par la *Libre Belgique* et par *De Standaard* sur le rôle de la Cour et le respect de l'État de droit.

Enfin, à l'occasion du 40ème anniversaire du premier arrêt de la Cour, la cellule « Médias » a contribué à l'élaboration, avec un vidéaste externe et avec la participation de magistrats et de membres du personnel administratif de la Cour, de [trois vidéos](#) destinées à expliquer de manière accessible au grand public les missions de la Cour, son fonctionnement et la procédure applicable. Ces vidéos, qui ont été montrées pour la première fois lors du colloque organisé pour ce 40ème anniversaire, sont en ligne de manière permanente sur le site internet de la Cour.

B.5.2. Le site web de la Cour

Inauguré en 2020, le site internet actuel améliore la communication de la Cour, car il offre plus de contenu que le site qu'il a remplacé. Il est aisément consultable sur les appareils mobiles (ordinateur, tablettes, smartphones). Le site offre la faculté pour les personnes intéressées de s'abonner à la lettre d'information de la Cour, qui est envoyée à chaque prononcé d'un arrêt ; elle est mise en évidence dans la bannière inférieure de la page d'accueil. Depuis 2020, le site permet aussi aux personnes intéressées d'être informées de la date du prononcé de l'arrêt dans une affaire spécifique. Il suffit pour cela de s'inscrire pour une affaire pendante. Quand la date du prononcé est fixée, une notification est envoyée à l'adresse indiquée.

B.6. Relations extérieures

L'année 2025 a été marquée par l'organisation de deux évènements majeurs : la célébration du 40ème anniversaire du premier arrêt de la Cour et la participation au « Parcours de l'État de droit », co-organisé avec la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes. Par ailleurs, les membres de la Cour, les référendaires et certains collaborateurs ont participé à de nombreux évènements protocolaires et scientifiques nationaux et internationaux. La Cour a aussi reçu plusieurs hôtes belges et étrangers. Enfin, la Cour est engagée dans plusieurs réseaux internationaux et a, en 2025, participé activement aux activités organisées par ceux-ci.

B.6.1. Le 40ème anniversaire du premier arrêt de la Cour

Pour célébrer le 40ème anniversaire du premier arrêt rendu par la Cour, le 5 avril 1985, celle-ci a organisé un colloque proposant une large réflexion sur sa jurisprudence.

C'est ainsi que le 4 avril 2025, dix professeurs d'université belges ont posé un regard savant et critique sur des arrêts, qu'ils et elles avaient librement sélectionnés, relevant du droit de la famille, du droit social, du droit des étrangers, du droit du développement durable et du droit pénal. En ouverture du colloque, les référendaires Jan Theunis et Bernadette Renauld ont pour leur part livré une contribution



présentant de nombreuses [statistiques](#) sur l'activité juridictionnelle de la Cour depuis sa création et pointant quelques caractéristiques et évolutions de la jurisprudence. Les professeurs Jan Velaers et Sébastien Van Drooghenbroeck ont pour leur part tiré les conclusions de cette journée d'étude en imaginant ce que serait l'avenir de la Cour et en soulignant quel est son rôle dans le maintien de l'État de droit. Les actes du colloque ont paru aux éditions [Anthemis](#) et [Die Keure](#).

A la fin de cette journée d'étude, les lauréats des concours organisés, d'une part, pour les rhétoriciens et, d'autre part, pour les étudiants de master en droit se sont vu remettre leurs prix couronnant, respectivement, les meilleures dissertations et les meilleurs essais portant sur le droit fondamental le plus important aux yeux de l'auteur, parmi ceux qui sont déjà consacrés par la Constitution ou qui pourraient l'être à l'avenir.



B.6.2. Le parcours de l'État de droit

Le 25 octobre 2025, la Cour a ouvert largement ses portes au public. Malgré une météo peu engageante, près de 2000 personnes ont répondu à cette invitation exceptionnelle et se sont pressées pour découvrir la salle d'audience, où la vidéo de présentation de la Cour tournait en quasi-continu, la salle de réception dans laquelle des panneaux expliquant la Constitution belge et son évolution, le rôle de la Cour au sein des institutions et dans la protection des droits et libertés fondamentaux et quelques arrêts importants étaient présentés et la salle de délibérés. Les visiteurs ont pu rencontrer les présidents, les juges et les référendaires qui se sont relayés toute la journée pour répondre aux questions, expliquer le rôle de la Cour et faire visiter le bâtiment. Cet événement a été organisé en partenariat avec la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes qui ont également ouvert leurs portes au public. De la sorte, les citoyens ont pu pénétrer dans des lieux habituellement peu ou pas accessibles et rencontrer les acteurs de ces juridictions. Le succès rencontré par cette première édition laisse entrevoir qu'il y en aura d'autres à l'avenir.



B.6.3 Visites à la Cour

L'importance que revêt la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne aux yeux des magistrats constitutionnels n'est plus à démontrer. Le 19 septembre, une journée de travail organisée au siège de la Cour a permis aux présidents, aux juges et aux référendaires de la Cour de rencontrer une délégation de magistrats de la Cour de justice, emmenée par le président Koen Lenaerts. Les thèmes abordés lors de cette journée étaient les suivants : le rôle de la Cour constitutionnelle en tant que juge européen, la jurisprudence des deux Cours relative au droit des étrangers et aux droits sociaux dont ils bénéficient, l'égalité des genres et la problématique de la sécurité versus la protection de la vie privée dans un environnement digital en évolution rapide. Pour chacun de ces thèmes, un membre de chaque Cour a fait un exposé introductif et un temps d'échanges a suivi. Les exposés sont disponibles sur [le site de la Cour](#).



Par ailleurs, plusieurs rencontres bilatérales avec des membres de juridictions constitutionnelles étrangères ont eu lieu. Ainsi, le 20 février, les présidents Lavrysen et Nihoul et le référendaire Jan Theunis ont reçu des représentants de la Cour constitutionnelle de Palestine. Le 7 avril le président Lavrysen et la juge Joséphine Moerman ont reçu la présidente de la Cour constitutionnelle du Kazakhstan. Le 8 septembre, le procureur général près la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo a été reçu par les présidents Nihoul et Lavrysen et par la référendaire Bernadette Renauld.

Le 5 février, les bâtonniers des ordres français et néerlandais du barreau de Bruxelles ont été reçus par les présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen.

Le 7 avril, le président Lavrysen et les juges Joséphine Moerman et Willem Verrijdt ont reçu une délégation du ministère de l'intérieur et des relations du Royaume Néerlandais (ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties) en visite de travail en Belgique.

Enfin, dans le cadre d'une collaboration avec l'Institut de formation judiciaire, la Cour a reçu plusieurs groupes de magistrats étrangers en visite en Belgique. A chacune de ces occasions, les magistrats ont rencontré les présidents, des juges, des référendaires et le chef du service de documentation de la Cour et ont bénéficié d'explications sur la composition, les compétences et le fonctionnement de celle-ci ainsi que sur l'organisation des ressources documentaires mises à disposition des magistrats.

B.6.4. Participation à des rencontres nationales et internationales

L'année 2025 a offert aux membres de la Cour diverses occasions de participer à des rencontres au sein de juridictions supranationales. Ainsi, les présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen ont participé aux cérémonies d'ouverture de l'année à la Cour européenne des droits de l'homme le 31 janvier et ont pris part au séminaire organisé à cette occasion.

La participation de la Cour à divers réseaux internationaux suppose aussi que des contacts soient entretenus régulièrement. Ainsi, le 28 février, le président Lavrysen a représenté la Cour lors de la réunion préparatoire au Cercle des Présidents de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, qui s'est tenue à Tirana.

Le président Luc Lavrysen et le président Pierre Nihoul, accompagnés du référendaire Quentin Pironnet, ont participé à la troisième conférence « EUnited in Diversity », organisée avec le concours de la Cour de justice de l'Union européenne à Sofia du 3 au 5 septembre. La conférence portait cette année sur « Le rôle de la justice constitutionnelle dans l'ordre juridique commun de l'Union européenne ».

Du 28 au 31 octobre, la Cour a participé à la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle organisée à Madrid, sous le titre « Les droits de l'homme des générations futures ».

Les présidents se sont rendus du 4 au 6 mai en République Dominicaine, pour assister à la Conférence du « World Law Congress ».



Enfin, dans la mesure des possibilités que lui laisse l'agenda de ses travaux, la Cour accepte les invitations que lui adressent des juridictions constitutionnelles homologues. Ces rencontres sont toujours sources d'enrichissement mutuel. Une importante visite a ainsi été rendue au siège de la Cour constitutionnelle autrichienne à Vienne par les deux présidents,

deux juges et deux référendaires les 25 et 26 mai. Cette visite, qui se situait dans le cadre de l'approfondissement des liens entre les deux institutions, a donné lieu à d'intéressants échanges de droit comparé. Les textes des exposés livrés par les présidents et juges de la Cour constitutionnelle sont disponibles sur [le site internet de la Cour](#).

Les présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul ont encore participé aux festivités organisées par le Tribunal fédéral suisse à l'occasion de son 150^{ème} anniversaire, les 15 et 16 mai. Le référendaire Jan Theunis a représenté la Cour à Riga, les 24 et 25 avril, lors de la « Riga Judiciary Conference ». Une délégation de la Cour, composée du président Pierre Nihoul et des juges Joséphine Moerman et Emmanuelle Bribosia, a honoré une invitation de la Cour constitutionnelle de Taïwan et s'est rendue au siège de cette Cour en novembre.

La Cour a encore prêté son concours à une mission TAIEX organisée par la Commission européenne au profit de la Cour constitutionnelle du Maroc. Dans ce cadre, la référendaire Bernadette Renauld s'est rendue à Rabat en février pour co-animer, avec une collègue française, un séminaire sur l'écriture des décisions de la Cour constitutionnelle en matière de droits fondamentaux.

B.6.5. Collaborations nationales et internationales

B.6.5.1. Concertation entre les plus hautes juridictions du pays

Les rencontres des présidents de la Cour avec les chefs de corps du Conseil d'État et de la Cour de cassation, qui se sont poursuivies cette année, ont à nouveau permis aux magistrats des trois plus hautes juridictions du pays d'échanger sur des sujets d'intérêt commun. La première présidente et la présidente de la Cour des comptes se sont jointes à ces rencontres à l'occasion de la préparation de la journée portes ouvertes organisée conjointement par les quatre institutions (voir ci-dessus, B.6.2). Par ailleurs, la collaboration avec le Conseil d'État portant sur la mise en œuvre pratique de la procédure électronique s'est poursuivie intensément cette année.

Par ailleurs, les présidents ont eu l'occasion de rencontrer, lors d'une réunion de travail qui s'est tenue le 7 octobre, le bureau du Conseil supérieur de la Justice.

B.6.5.2. Conseil mixte sur la justice constitutionnelle

Créé par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite Commission de Venise), cet organe de coopération compte en son sein deux agents de liaison nommés par la Cour constitutionnelle, actuellement les référendaires Jan Theunis et Jean-Thierry Debry.

Ces agents de liaison alimentent régulièrement la base de données constitutionnelles de la Commission de Venise (Codices avec les arrêts les plus pertinents de la Cour constitutionnelle. Le contenu de cette base de données permet à la Commission de Venise d'éditer, trois fois par an, le Bulletin électronique de jurisprudence constitutionnelle. Les agents de liaison communiquent aussi régulièrement au Conseil mixte la mise à jour des données les plus importantes relatives à la Cour constitutionnelle. Ils participent également aux activités du « Forum de Venise », qui permet à tout agent de liaison d'interroger ses pairs sur la jurisprudence des autres cours constitutionnelles affiliées au Conseil mixte.

Le Conseil mixte sur la justice constitutionnelle ne s'est pas réuni en 2025.

B.6.5.3. Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau des cours supérieures (RCS) mis en place par la Cour européenne des droits de l'homme pour échanger des informations avec les cours supérieures des États membres du Conseil de l'Europe. Le référendaire Jan Theunis est la personne de contact de la Cour constitutionnelle au sein de ce réseau. Au 18 avril 2026, ce réseau comptait 112 juridictions provenant de 46 États membres. Sur la base de questions spécifiques de la CEDH, la personne de contact de la Cour constitutionnelle a fourni en 2025 six contributions relatives à des questions de droit interne belge. Les 5 et 6 juin 2025, elle a participé à la réunion annuelle du RCS à Strasbourg, dont le thème central était le dixième anniversaire du réseau.

B.6.5.4. Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) ou Judicial Network of the European Union, qui est un réseau d'échange d'informations et de coopération juridictionnelle regroupant une soixantaine de juridictions nationales, constitutionnelles et supérieures. Le RJUE a été créé à l'initiative du Président de la Cour de justice de l'Union européenne et des présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, à l'occasion du Forum des magistrats, qui s'est tenu au siège de la Cour de justice le 27 mars 2017.

Conçu à l'origine comme une plate-forme opérationnelle depuis le 1er janvier 2018 et accessible uniquement aux membres des juridictions appartenant au Réseau, et contenant notamment des décisions nationales présentant un intérêt pour l'Union, le RJUE a vu, en 2019, une partie de son contenu publiée sur [le site de la Cour de justice](#). Depuis 2023, le référendaire Nicolas Bernard est le correspondant de la Cour au sein du RJUE.

Les activités de la Cour constitutionnelle dans le cadre du RJUE se déploient à travers une alimentation de la banque de données du réseau, une réunion annuelle des correspondants et la participation à plusieurs groupes thématiques.

La Cour constitutionnelle transmet les arrêts qu'elle juge d'intérêt transnational au RJUE afin que ceux-ci puissent être consultés par les autres juridictions membres. En 2025, une vingtaine d'arrêts a fait l'objet d'une telle communication. Dans le cadre du RJUE, la Cour constitutionnelle communique également ses arrêts qui mettent en œuvre la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne après un renvoi préjudiciel.

La réunion annuelle des correspondants du RJUE a eu lieu le 21 novembre 2025 à Lisbonne en format hybride (présentiel et visioconférence). Alors que la réunion annuelle se déroulait traditionnellement au siège de la Cour de justice, l'idée est désormais d'organiser une tournante entre les différents Etats membres. Lors de cette réunion, il a été discuté du futur de la coopération au sein du RJUE et de la portée de l'obligation de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne à partir de l'expérience de plusieurs Etats membres.

En 2019, trois groupes thématiques ont été créés afin de développer une collaboration sur des thèmes spécifiques. Il s'agit du groupe thématique « Terminologie juridique », du groupe thématique « Recherche juridique » et du groupe thématique « IT ». Des correspondants de la Cour siègent au sein de ces différents groupes, qui se sont réunis en visioconférence au cours de l'année 2025. Luc Théry, chef du service documentation de la Cour, a accompli dans ce cadre une mission d'échange à Athènes, du 20 au 24 octobre.

B.6.5.5. Association des cours constitutionnelles francophones

La Cour constitutionnelle est membre de l'Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF), anciennement « Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français » (ACCPUF) depuis la création de celle-ci en 1997. Cette association s'est donné pour but de « favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par un développement des relations entre les institutions qui, dans les pays de la Francophonie, quelles que soient leurs appellations, ont un statut indépendant garanti et ont notamment dans leurs attributions, compétence pour régler en dernier ressort, avec l'autorité de chose jugée, les litiges de conformité à la Constitution. » Depuis 2012, la Cour constitutionnelle de Belgique occupe un siège au bureau de l'association. Elle a été réélue membre du bureau en 2015, en 2019, en 2022 et en 2025. La référendaire Bernadette Renauld est la correspondante actuelle de la Cour pour l'ACCF.

Les juges Thierry Giet et Joséphine Moerman et la référendaire Bernadette Renauld ont participé au Congrès triennal de l'association qui s'est tenu à Bucarest, à l'invitation de la Cour constitutionnelle roumaine, du 5 au 7 mai. Le Congrès avait pour thème : « L'interprétation et la révision de la Constitution : quel rôle pour le juge constitutionnel ? » B. Renauld y a fait un exposé sur « L'interprétation évolutive de la Constitution belge ». Enfin, elle a représenté la Secrétaire générale de l'ACCF, empêchée, lors de la huitième réunion de haut niveau des présidents des cours constitutionnelles et suprêmes et des Conseils constitutionnels africains qui s'est tenue au Caire les 27 et 28 janvier et lors de la « Réflexion transversale des Réseaux institutionnels de la Francophonie sur l'intégrité de l'information et des processus démocratiques à l'ère du numérique et de l'intelligence artificielle », au siège de l'OIF, à Paris, les 16 et 17 octobre.

Chapitre

4

Aperçu des arrêts importants

En 2025, la Cour a prononcé 177 arrêts. Les plus importants d'entre eux ont fait l'objet d'un communiqué de presse et/ou d'un post sur LinkedIn. Il s'agit des arrêts suivants (accompagnés d'un bref sommaire lorsqu'un communiqué de presse a été publié sur l'arrêt), classés ici par thématiques.

A.1. Droit pénal, droit de la procédure pénale et internement

ARRÊT N° 11/2025 - Il est inconstitutionnel que le juge, en cas d'infraction en matière d'accises, doive prononcer la confiscation des produits objets de l'infraction, lorsque cette peine porte à la situation financière du condamné une atteinte telle qu'il serait soumis à une peine déraisonnablement lourde

Une disposition de la loi sur les accises oblige le juge, en cas d'infraction, à prononcer la confiscation des produits d'accise faisant l'objet de l'infraction, sans qu'il puisse, sur la base de circonstances atténuantes, renoncer à cette peine ou modérer celle-ci. Interrogée par la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour juge que cette disposition viole le droit de propriété, en ce qu'elle oblige le juge à prononcer une telle confiscation lorsque cette peine porte à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée une atteinte telle que cette personne serait soumise à une peine déraisonnablement lourde. Pour éviter l'insécurité juridique, la Cour maintient les effets de la disposition concernée pour les affaires dans lesquelles le juge a prononcé la confiscation des produits d'accise faisant l'objet de l'infraction et pour lesquelles une décision définitive a déjà été prononcée à la date de la publication de l'arrêt au Moniteur belge.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-011f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-011f-info.pdf>

ARRÊT N° 37/2025 - Il est discriminatoire qu'en matière d'internement, les décisions de la chambre de protection sociale sur les permissions de sortie ne puissent pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation

Une personne qui est internée et placée dans un établissement de défense sociale introduit un pourvoi en cassation contre un jugement de la chambre de protection sociale qui lui refuse des permissions de sortie. Or, la loi relative à l'internement ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre les décisions sur les permissions de sortie, alors que cette loi le prévoit pour les décisions sur la détention limitée. La Cour de cassation demande à la Cour constitutionnelle si cette différence de traitement est discriminatoire. La Cour souligne qu'une privation de liberté a des effets graves pour toute personne, en particulier pour les personnes vulnérables, comme les personnes internées. Selon la Cour, une décision de la chambre de protection sociale concernant une permission de sortie peut avoir une incidence considérable sur la situation de la personne internée et l'octroi d'une permission de sortie peut être essentiel pour le bien-être de cette personne et/ou pour sa réinsertion dans la société.

La Cour en conclut qu'il est disproportionné que la légalité des décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie ne puisse pas être contrôlée par la Cour de cassation.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-037f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-037f-info.pdf>

ARRÊT N° 112/2025 - La condition qu'il y ait entre eux une différence d'âge maximale de trois ans pour qu'un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas encore l'âge de 16 ans puisse consentir à des relations sexuelles avec un majeur, est discriminatoire

Selon l'article 417/6 du Code pénal, un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas encore l'âge de 16 ans peut consentir à des relations sexuelles (i) avec un mineur d'au moins 14 ans, ou (ii) avec un majeur à la condition que la différence d'âge ne soit pas supérieure à trois ans. Un tribunal correctionnel demande à la Cour s'il est discriminatoire qu'un majeur de moins de 19 ans qui a eu des relations sexuelles consenties avec un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas l'âge de 16 ans puisse être poursuivi pénalement lorsque la différence d'âge est de trois à quatre ans, alors qu'un même majeur ne peut pas être poursuivi pénalement lorsque la différence d'âge n'est pas supérieure à trois ans. La Cour souligne que le législateur a voulu assurer un équilibre entre la protection des mineurs contre les abus sexuels et le respect de l'autonomie sexuelle des mineurs. Pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur qui a au moins 14 ans mais pas encore 16 ans, la différence d'âge maximale de trois ans vise à ce qu'ils aient une maturité relativement comparable. En outre, pour les relations sexuelles entre mineurs âgés de 14 ans ou plus, l'absence de différence d'âge maximale vise à éviter de criminaliser les relations sexuelles entre jeunes consentants. La Cour constate toutefois que cela aboutit à des situations incohérentes. Par exemple, une personne qui, le jour de ses 18 ans, a des relations sexuelles consenties avec un mineur âgé de 14 ans et onze mois commet une infraction, même si ces personnes avaient depuis des mois des relations sexuelles consenties qui ne pouvaient pas être punies. La Cour conclut qu'il est disproportionné que la différence d'âge maximale soit fixée à trois ans.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-112f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-112f-info.pdf>

ARRÊT N° 125/2025 - La Cour annule la disposition législative visant à limiter le nombre de titulaires de fonctions soumis à des règles spécifiques d'instruction, de poursuite et de jugement en matière pénale (« privilège de juridiction »), en ce que ce régime spécifique de la procédure pénale ne s'applique plus aux juges et conseillers suppléants des cours et tribunaux (annulation pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination), ni aux référendaires de la Cour constitutionnelle (annulation pour violation des règles répartitrices de compétences)

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-125f.pdf>

ARRÊT N° 156/2025 - Un procès-verbal relatif à des faits qui se sont produits en région de langue allemande doit être établi en allemand, quelle que soit la région linguistique dans laquelle sa rédaction a lieu

En vertu de l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, les procès-verbaux d'infractions sont rédigés en allemand dans la région de langue allemande. Cette disposition peut être interprétée de deux manières. Selon une première interprétation, l'autorité verbalisante rédige le procès-verbal dans la langue du territoire où les faits se sont produits. Selon une seconde interprétation, l'autorité verbalisante rédige le procès-verbal dans la langue du territoire où celui-ci est établi. Selon la Cour, la disposition, dans cette dernière interprétation, est inconstitutionnelle. Compte tenu du fait que le législateur a entendu consacrer le principe « langue régionale, langue véhiculaire » et la primauté de la langue de la région unilingue, il n'est pas pertinent que l'autorité verbalisante puisse elle-même choisir la langue du procès-verbal en choisissant le lieu de rédaction de celui-ci. Cependant, si la disposition est interprétée en ce sens que le lieu où les faits se sont produits est déterminant pour la langue du procès-verbal, elle est constitutionnelle.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-156f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-156f-info.pdf>

ARRÊT N° 160/2025 - La Cour rejette l'essentiel des critiques dirigées contre la procédure pénale accélérée et le trajet restauratif, mais elle pose trois questions préjudicielles à la CJUE concernant la mesure de confiscation d'immeubles utilisés pour des infractions en matière de stupéfiants

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et la Liga voor Mensenrechten demandent l'annulation des dispositions de la loi du 18 janvier 2024 qui concernent la mise en place d'une procédure pénale accélérée pour certaines affaires, la confiscation des immeubles ayant servi ou étant destinés à commettre des infractions en matière de stupéfiants, ainsi que le « trajet restauratif ». Ce dernier permet de donner, par un accompagnement intensif, une réponse immédiate et adaptée aux problématiques de dépendance, d'agressivité ou psychosociales d'un prévenu, à la demande de ce dernier et avant qu'il soit statué sur les faits qui lui sont reprochés. La Cour rejette les critiques dirigées contre ce trajet restauratif. Elle rejette également la plupart des critiques dirigées contre la procédure pénale accélérée, notamment en ce qui concerne son champ d'application, les garanties dont disposent les prévenus et les victimes et les voies de recours disponibles. La Cour annule cependant une des dispositions attaquées en ce qu'elle ne garantit pas l'accès de l'inculpé et de son avocat au dossier répressif avant la confirmation de l'accord irrévocable de l'inculpé à la procédure accélérée. La Cour maintient toutefois les effets de cette disposition pour le passé. En ce qui concerne la mesure de confiscation d'immeubles, dès lors qu'elle résulte du droit de l'Union, la Cour pose trois questions préjudicielles à la CJUE à ce sujet et décide d'attendre la réponse à ces questions avant d'examiner les autres critiques relatives à cette mesure.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-160f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-160f-info.pdf>

ARRÊT N° 163/2025 - Les dispositions législatives qui introduisent pour certains détenus un régime de sécurité particulier individuel de surveillance par caméra dans la cellule et la limitation ou l'exclusion du droit de visite sont constitutionnelles à certaines conditions mais, dans le cas d'un recours contre la décision par laquelle un tel régime est imposé, l'organe de recours doit pouvoir réformer cette décision

Une loi du 15 mai 2024 introduit un régime de sécurité particulier individuel (RSPI) pour les détenus inculpés ou condamnés pour certaines infractions à la législation sur les stupéfiants ou commises en bande. Deux mesures spécifiques peuvent être prises dans le cadre de ce régime (1) l'observation permanente par caméra et (2) l'exclusion ou la limitation du droit de visite. La Liga voor Mensenrechten demande l'annulation de ces dispositions législatives. La Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié qu'en cas d'annulation de la décision du directeur général de l'administration pénitentiaire imposant ou renouvelant un RSPI spécifique, la Commission d'appel du Conseil central ne puisse y substituer sa propre décision. Par conséquent, la Cour annule la disposition de la loi du 15 mai 2024 qui limite les compétences de la Commission d'appel. Par ailleurs, la Cour juge que les dispositions attaquées doivent être interprétées d'une manière déterminée. Premièrement, il découle de ce que la mesure d'observation par caméra ne peut être imposée que dans le « respect de la dignité humaine du détenu » que ce dernier ne peut pas être filmé lorsqu'il fait sa toilette ou ses besoins. Deuxièmement, le directeur général doit mentionner dans sa décision les circonstances concrètes montrant que le détenu représente un risque réel et grave pour la sécurité, en prison ou à l'extérieur, en raison de ses liens avec la criminalité organisée. Sous réserve de ces deux interprétations, la Cour rejette le recours pour le surplus.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-163f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-163f-info.pdf>

ARRÊT N° 172/2025 - Dans le cas où une personne est poursuivie pénalement pour avoir commis une infraction dans le but d'exprimer une opinion dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, la juridiction pénale doit réaliser un contrôle de proportionnalité lorsque ces poursuites entraînent une ingérence dans la liberté d'expression. Sur la base de l'article 78 du Code pénal, un crime ou un délit ne peut être excusé que dans les cas déterminés par la loi. Dans une certaine interprétation de cette disposition législative, le contrôle de proportionnalité ne peut pas être réalisé par l'éventuelle reconnaissance d'une telle cause d'excuse. La Cour juge que cela n'est pas inconstitutionnel, dès lors que ce contrôle de proportionnalité peut être effectué par l'application d'autres dispositions pénales, comme le principe de proportionnalité des peines, l'obligation de motivation, le choix par le juge de la sanction dans des fourchettes de peines suffisamment larges, la réduction de la peine en cas de circonstances atténuantes, et la possibilité d'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis. Par ailleurs, selon la Cour de cassation, une cause d'excuse peut découler des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-172f.pdf>

ARRÊT N° 176/2025 - Il est inconstitutionnel que le délai pour faire appel d'un jugement pénal rendu contradictoirement commence à courir sans que la personne condamnée soit informée des voies et délais de recours

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-176f.pdf>

A.2. Droit judiciaire

ARRÊT N° 9/2025 - La Cour rejette, sauf sur un point et sous réserve de deux interprétations, les recours introduits contre la loi qui prévoit un Registre central des décisions judiciaires et qui modifie le mode de publication de ces décisions

La Communauté germanophone, des Ordres d'avocats et diverses personnes physiques demandent l'annulation partielle de la loi du 16 octobre 2022, qui prévoit la création d'un Registre central des décisions judiciaires, composé d'un volet interne et d'un volet externe, et modifie les règles relatives aux modalités de publication de ces décisions. La Cour rejette, sous réserve de deux interprétations, une grande partie des critiques formulées par les parties requérantes. Elle annule toutefois la loi du 16 octobre 2022 en ce qu'elle autorise les juges, dans un certain cas, à interdire la publication de la décision judiciaire pseudonymisée ou à décider la suppression de certains éléments de la motivation, sans prévoir une autre solution de publication des décisions judiciaires qui permette au public d'exercer un contrôle.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-009f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-009f-info.pdf>

ARRÊT N° 74/2025 - Il est constitutionnel qu'il ne soit pas possible de faire appel d'un jugement du juge de paix qui statue sur une demande dont le montant n'excède pas 2 000 euros

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-074f.pdf>

ARRÊT N° 137/2025 - Lors de la signification ou de la notification d'un jugement ou d'un arrêt rédigé en allemand aux services centraux de l'État belge qui sont localisés dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il ne faut pas joindre une traduction en néerlandais ou en français

Selon l'article 38, alinéa 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, il faut joindre à tout jugement rédigé en allemand, mais qui doit être signifié ou notifié dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une traduction française et une traduction néerlandaise de ce jugement. Selon le huitième alinéa de cette même disposition, cela n'est toutefois pas nécessaire si la partie à laquelle la signification est faite a accepté l'utilisation de la langue allemande. Il peut en être déduit qu'une traduction doit aussi être jointe lors d'une signification ou d'une notification à l'État belge, s'il n'a pas accepté l'utilisation de la langue allemande. La Cour du travail de Liège demande à la Cour si cela ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que l'État belge est traité de la même manière que toutes les autres parties au procès, s'il est lui aussi libre d'accepter ou non l'allemand comme langue de la procédure.

La Cour juge que cette réglementation est inconstitutionnelle dans l'interprétation selon laquelle les services centraux de l'État belge (services dont l'activité s'étend à tout le pays) localisés dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ont ce libre choix. Compte tenu de leur obligation d'utiliser l'allemand dans différents cas, les services concernés de l'État belge se trouvent en effet dans une situation qui est essentiellement différente de la situation des autres parties au procès. En revanche, si la réglementation est interprétée en ce sens que ces services de l'État belge sont réputés de façon irréfutable avoir accepté l'allemand comme langue de la procédure, l'article 38, alinéa 8, de la loi du 15 juin 1935 est constitutionnel.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-137f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-137f-info.pdf>

ARRÊT N° 149/2025 - La Cour rejette en grande partie les recours portant sur le Registre central des dossiers de la procédure, sauf en ce qui concerne la position des représentants de l'ordre judiciaire dans le cadre de la gestion de ce registre

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-149f.pdf>

A.3. Droit fiscal

ARRÊT N° 4/2025 - Il n'est pas discriminatoire que les taux réduits de précompte mobilier ne s'appliquent pas si les dividendes proviennent d'actions acquises au moyen d'apports en nature, comme un apport de créance en compte courant

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-004f.pdf>

ARRÊT N° 33/2025 - À la suite de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 29 juillet 2024, la Cour rejette les griefs restants contre la loi qui transpose la directive DAC 6 sur l'obligation de déclaration de certains dispositifs fiscaux transfrontières

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-033f.pdf>

ARRÊT N° 40/2025 - Il est inconstitutionnel que des contribuables qui, sur la base d'une exonération pour rémunérations versées dans le cadre d'activités de recherche et de développement, obtiennent le remboursement du précompte professionnel qu'ils ont payé spontanément n'aient pas droit à des intérêts moratoires

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-040f.pdf>

ARRÊT N° 42/2025 - Il est constitutionnel qu'un travailleur contribuable doive choisir, pour déterminer le montant net de ses revenus professionnels, entre la démonstration des frais professionnels réels et l'estimation forfaitaire de ces frais professionnels, et qu'il ne puisse pas combiner les deux systèmes lorsque les revenus proviennent d'activités professionnelles différentes qui appartiennent à la même catégorie de revenus

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-042f.pdf>

ARRÊT N° 86/2025 - La Cour annule les dispositions qui rendent permanente la dispense temporaire du versement du précompte professionnel pour le travail occasionnel dans le secteur agricole et horticole

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-086f.pdf>

ARRÊT N° 104/2025 - La Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne concernant la validité d'un des impôts complémentaires possibles (l'« impôt complémentaire RBII ») par lesquels un impôt minimum est imposé aux groupes d'entreprises multinationales et aux groupes nationaux de grande envergure

Une organisation sans but lucratif du droit de l'État du Wyoming (États-Unis) demande l'annulation des articles 35 et 36 de la loi du 19 décembre 2023. Cette loi instaure un impôt minimum pour les entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure. Les dispositions attaquées régissent l'impôt complémentaire dit RBII (« règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés »). L'impôt complémentaire RBII est un impôt complémentaire perçu dans le chef d'une entité du groupe lorsque les bénéficiaires d'une autre entité sont insuffisamment imposés et qu'aucun impôt complémentaire n'est perçu dans le chef d'une entité mère. La Cour constate que les dispositions attaquées transposent les articles 12 à 14 de la directive (UE) 2022/2523. La Cour n'étant pas compétente pour statuer sur la validité d'une directive, elle interroge, avant de statuer sur le fond, la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité des articles 12 à 14 de la directive (UE) 2022/2523.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-104f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-104f-info.pdf>

ARRÊT N° 117/2025 - La Cour annule partiellement la réforme du régime de taxation des constructions juridiques (dit « taxe Caïman »)

Plusieurs recours en annulation ont été introduits contre la réforme de la taxe Caïman. Cette taxe consiste à imposer les revenus des patrimoines qui sont artificiellement séparés, via des « constructions juridiques », du patrimoine d'un contribuable belge. La Cour accueille plusieurs critiques des parties requérantes. Ainsi, la Cour juge que la mesure selon laquelle les entités qui exercent une activité économique substantielle ne sont pas soumises à la taxe Caïman (« exclusion de substance ») ne peut pas se limiter à l'activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché déterminé. La Cour juge par ailleurs que la règle selon laquelle un organisme de placement collectif (OPC) dont plus de 50 % des droits sont détenus par une seule personne ou des personnes liées entre elles est considérée comme une construction juridique est disproportionnée : selon la Cour, le contribuable doit pouvoir apporter la preuve que l'OPC ne repose pas sur un motif purement fiscal. La Cour rejette en grande partie les critiques des parties requérantes dirigées contre les impositions à la sortie, dont le contribuable est notamment redevable en cas de départ à l'étranger.

Enfin, la Cour rejette les critiques dirigées contre l'application du régime Caïman aux constructions juridiques qui sont détenues indirectement, via des sociétés normalement imposées, par un contribuable belge.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-117f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-117f-info.pdf>

ARRÊT N° 132/2025 - La Cour rejette les recours contre les dispositions de la loi du 28 décembre 2023 selon lesquelles la taxe sur les jeux et paris et la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ne sont plus déductibles à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-132f.pdf>

ARRÊT N° 147/2025 - Dans l'interprétation selon laquelle il oblige le conseil communal à fixer lui-même le délai dans lequel les contribuables doivent renvoyer le formulaire de déclaration relatif à une taxe communale, l'article L3321-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ne viole pas l'autonomie fiscale constitutionnelle des communes

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-147f.pdf>

ARRÊT N° 159/2025 - La réduction substantielle du montant imposable sur lequel la taxe compensatoire des droits de succession est perçue, qui vaut uniquement pour les A(I)SBL et les fondations privées actives dans certains secteurs sociaux, est inconstitutionnelle, mais la Cour maintient temporairement les effets de la mesure

Les ASBL, les AISBL et les fondations privées doivent payer chaque année une « taxe compensatoire des droits de succession » (aussi connue sous le nom de « taxe patrimoniale »). Une loi du 28 décembre 2023 réforme cette taxe. Cette loi prévoit que la base imposable se compose en principe de l'ensemble des avoirs des redevables, où que ces avoirs se trouvent. Cela étant, pour les redevables relevant de certains secteurs (soins, sport, enseignement, culture, entreprises de travail adapté agréées, maisons médicales, associations de santé intégrées et centres de santé de quartier agréés, refuges pour animaux agréés et centres agréés d'archives privées), la base imposable est réduite de 62,3 %. En ce qui concerne le taux de la taxe, il est prévu un taux progressif par tranches, qui va de 0 % à 0,45 %. Plusieurs personnes morales soumises à cette taxe demandent l'annulation de ces nouvelles dispositions. La Cour juge que les dispositions attaquées ne violent pas les règles répartitrices de compétences. En revanche, selon la Cour, il est discriminatoire que la réduction de 62,3 % de la base imposable soit prévue seulement pour certains secteurs. En effet, sur la base des éléments avancés dans les travaux préparatoires, les redevables relevant de ces secteurs ne se distinguent pas d'autres redevables comparables. La Cour annule dès lors la disposition qui prévoit cette réduction, mais elle en maintient les effets jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-159f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-159f-info.pdf>

A.4. Droit du travail, droit social et fonction publique

ARRÊT N° 8/2025 - La Cour rejette, sauf sur un point en ce qui concerne l'entrée en vigueur, le recours contre les dispositions législatives qui modifient le régime des flexi-jobs

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-008f.pdf>

ARRÊT N° 27/2025 - Les parents d'une personne décédée à la suite d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime doivent pouvoir agir en responsabilité civile contre l'employeur

La Cour d'appel de Liège doit se prononcer dans une affaire où les parents d'un travailleur décédé à la suite d'un accident du travail demandent une indemnisation à l'employeur. La Cour d'appel relève que la loi sur les accidents du travail limite les cas dans lesquels les parents de la victime peuvent agir en responsabilité civile contre l'employeur (responsabilité civile limitée de l'employeur). Ici, comme les parents de la victime ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime, ils n'ont pas droit non plus à l'indemnisation forfaitaire prévue par cette loi. La Cour d'appel demande à la Cour s'il est discriminatoire que les parents de la victime se voient opposer la responsabilité civile limitée de l'employeur dans une telle situation. La Cour relève que la loi sur les accidents du travail prévoit un système forfaitaire, financé par les employeurs, et que la responsabilité civile limitée de l'employeur est une des lignes de force de cette loi. Selon la Cour, ce régime dérogatoire se justifie dans son principe. En ce qui concerne les parents qui n'ont pas droit à l'indemnisation forfaitaire car ils ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime, la Cour juge que l'absence de toute indemnisation est disproportionnée. Pour être constitutionnelle, la loi sur les accidents du travail doit donc être interprétée en ce sens que la responsabilité civile limitée de l'employeur ne peut pas être opposée aux parents de la victime dans une telle situation.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-027f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-027f-info.pdf>

ARRÊT N° 35/2025 - La condition pour certains syndicats dans le secteur public relative au nombre d'affiliés cotisants pour pouvoir siéger dans un comité de secteur est constitutionnelle

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-035f.pdf>

ARRÊT N° 66/2025 - La Cour annule la disposition régissant l'entrée en vigueur de la mesure qui interdit aux travailleurs d'exercer un flexi-job pendant deux trimestres si, pendant le quatrième et le troisième trimestre avant le début de ce flexi-job, ils sont passés d'un emploi à temps plein à un emploi à 4/5e, mais uniquement en ce que cette mesure est applicable aux contrats de travail flexi-job conclus avant la publication de cette modification au Moniteur belge

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-066f.pdf>

ARRÊT N° 85/2025 - La Cour annule le décret flamand qui modifie le régime de licenciement des agents statutaires des administrations provinciales et locales

Un décret flamand modifie le régime de licenciement des agents statutaires des administrations provinciales et locales. Plusieurs personnes et groupements en demandent l'annulation. La Cour juge que le législateur flamand est compétent pour déclarer le régime relatif à la cessation des contrats de travail, tel qu'il figure dans la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail », applicable à la cessation de la qualité d'agent statuaire des administrations provinciales et locales et pour confier les litiges en la matière aux juridictions du travail. La Cour rejette également la critique formulée à l'encontre de la possibilité, pour une administration provinciale ou locale, de procéder au licenciement pour des raisons liées à la conduite ou à l'aptitude de l'agent ou en raison des nécessités du fonctionnement de l'administration. Selon la Cour, il est toutefois inconstitutionnel, lorsqu'une juridiction du travail juge qu'une administration a mis fin à un emploi statuaire de manière irrégulière, que l'agent concerné ne puisse prétendre qu'à une indemnisation, sans que l'administration soit tenue de le réintégrer dans sa fonction. Par conséquent, la Cour annule le décret flamand. Elle en maintient toutefois les effets jusqu'à la date du prononcé de cet arrêt.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-085f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-085f-info.pdf>

ARRÊT N° 103/2025 - La Cour rejette le recours en annulation de la loi qui vise à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux et à lutter contre la fraude sociale et fiscale dans ce secteur

Une loi du 17 décembre 2023 vise à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux et à lutter contre la fraude sociale et fiscale ainsi que contre la concurrence déloyale dans ce secteur. À cet effet, la loi oblige les prestataires de services de livraison de colis à utiliser un système d'enregistrement du temps et à procéder à une notification à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) avant le début de leurs activités ainsi qu'à communiquer chaque semestre plusieurs données. Cette loi interdit par ailleurs l'offre de services de distribution de colis contre une compensation inférieure à la compensation minimale et présume que les prestataires de services postaux sont responsables du respect, par leurs sous-traitants, des obligations contenues dans cette loi. Trois unions professionnelles du secteur introduisent un recours en annulation contre cette loi. La Cour juge que les mesures instaurées par la loi sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et qu'il n'est pas nécessaire de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour considère ensuite que la loi attaquée est également compatible avec le principe de légalité en matière pénale, avec la présomption d'innocence et avec le principe de la responsabilité pénale personnelle. La Cour rejette par conséquent le recours en annulation.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-103f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-103f-info.pdf>

A.5. Service citoyen

ARRÊT N° 135/2025 - La Cour annule, pour excès de compétence, la loi fédérale qui instaure un « service citoyen »

Une loi fédérale du 15 mai 2024 instaure un dispositif appelé « service citoyen ». Le Gouvernement flamand demande l'annulation de cette loi. La Cour juge que les dispositions de la loi qui règlent le service citoyen et celles qui concernent l'Agence du service citoyen relèvent des compétences des communautés en matière de jeunesse et de formation. En revanche, l'autorité fédérale est compétente en ce qui concerne les aspects de droit du travail et de droit social du statut de « citoyen en service ». La Cour annule néanmoins la loi du 15 mai 2024 dans son ensemble. Selon la Cour, les dispositions que le législateur pouvait adopter ne seraient pas efficaces sans celles par lesquelles il a outrepassé ses compétences. En outre, cela doit permettre au législateur fédéral d'élaborer le cas échéant une nouvelle législation, en accord avec les communautés.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-135f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-135f-info.pdf>

A.6. Droit des étrangers

ARRÊT N° 162/2025 - La Cour rejette la plupart des critiques dirigées contre la loi qui met en œuvre le règlement européen instaurant un système européen d'information et d'autorisation de voyage pour certains ressortissants de pays tiers à l'UE (règlement ETIAS). La Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur le caractère potentiellement imprécis des « risques en matière de sécurité » qui justifient le traitement de données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de ce système

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-162f.pdf>

A.7. Droit administratif, contentieux administratif et publicité de l'administration

ARRÊT N° 22/2025 - La Cour annule le décret flamand qui rend le Conseil pour les contestations des autorisations compétent pour les recours contre les plans d'exécution spatiale, les règlements d'urbanisme et les arrêtés relatifs à la préférence et les arrêtés relatifs au projet en matière de projets complexes

Le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et quelques citoyens demandent l'annulation du décret flamand du 14 juillet 2023. Ce décret rend le Conseil pour les contestations des autorisations compétent pour les recours contre les plans d'exécution spatiale, les règlements d'urbanisme et les arrêtés relatifs à la préférence et les arrêtés relatifs au projet en matière de projets complexes, avec pour conséquence que la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'est plus compétente pour ces recours. La Cour annule le décret. Elle juge que le législateur fédéral, et non le législateur décentralisé, est en principe compétent pour instaurer et pour retirer des recours devant une juridiction administrative. Selon la Cour, le législateur décentralisé ne pouvait pas non plus prendre le décret sur la base de ses pouvoirs implicites, étant donné que l'incidence sur les compétences fédérales n'est pas marginale. Le décret est déjà entré en vigueur le 31 décembre 2024. Pour garantir aux intéressés le droit à un recours effectif devant la juridiction compétente, la Cour juge que, pour les arrêtés qui ont été pris entre le 31 décembre 2024 et la publication de l'arrêt au Moniteur belge, un nouveau délai de 60 jours à partir de cette publication doit être ouvert pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-022f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-022f-info.pdf>

ARRÊT N° 23/2025 - La création, par le législateur flamand, de la possibilité d'introduire des recours supplémentaires dans diverses matières devant le Collège de maintien viole la répartition des compétences

À l'occasion de la mise en place d'un nouveau cadre général pour le maintien de la réglementation flamande, le législateur flamand a prévu la possibilité d'introduire une série de recours devant le Collège de maintien, une juridiction administrative qu'il a lui-même créée précédemment. Le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon demandent à la Cour d'annuler cette extension des compétences du Collège de maintien au motif que le législateur flamand ne serait pas compétent à cet effet. La Cour juge que le législateur flamand empiète sur la compétence fédérale en matière de juridictions administratives. Selon la Cour, cet empiètement ne peut pas être justifié par la technique des compétences implicites, car il n'est pas établi que cette mesure est nécessaire ni que son incidence est marginale. La Cour annule donc les dispositions concernées.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-023f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-023f-info.pdf>

ARRÊT N° 46/2025 - La Cour rejette le recours contre l'instauration de la « procédure relative à la décision réparatrice » devant le Conseil d'État

La loi du 11 juillet 2023 introduit, dans la procédure devant le Conseil d'État, une nouvelle procédure : la « procédure relative à la décision réparatrice ». Cette nouvelle procédure permet au Conseil d'État d'autoriser, par arrêt interlocutoire, la partie adverse (une autorité) à prendre une décision réparatrice lorsque le Conseil d'État a constaté un vice pouvant conduire à une annulation de la décision attaquée. Le Conseil d'État examine ensuite cette nouvelle décision et lorsqu'il juge que le vice est réparé et qu'aucune nouvelle irrégularité n'a été commise, il rejette le recours. Les parties impliquées dans la procédure ne peuvent alors plus introduire un recours en annulation distinct contre la décision réparatrice. Une association et six citoyens ont introduit un recours en annulation contre les dispositions de la loi du 11 juillet 2023 qui organisent cette nouvelle procédure. La Cour rejette le recours. Elle estime que la procédure prévoit des garanties spécifiques qui assurent le droit d'accès au juge et le droit à un recours effectif devant une instance nationale.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-046f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-046f-info.pdf>

ARRÊT N° 51/2025 - La Cour juge qu'il est inconstitutionnel qu'aucune disposition ne règle l'accès aux documents de nature administrative de certains institutions et organes publics qui ne sont pas des autorités administratives

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-051f.pdf>

ARRÊT N° 124/2025 - La Cour annule les dispositions d'un décret flamand qui interdisent aux communautés religieuses locales et à l'administration du culte de recevoir un financement ou un soutien portant atteinte à l'indépendance du culte

Un décret flamand du 26 avril 2024 introduit des conditions de reconnaissance supplémentaires pour les communautés religieuses locales ainsi que des obligations additionnelles pour l'administration des cultes. Quatre ASBL demandent l'annulation de ces conditions et obligations. La Cour rejette la critique portant sur la condition de reconnaissance pour les communautés religieuses locales et sur l'obligation pour l'administration du culte de s'engager à faire prendre en charge par l'autorité fédérale le traitement des ministres du culte. Par contre, la Cour déclare fondée la critique formulée contre la condition de reconnaissance et l'interdiction de recevoir, directement ou indirectement, un financement ou un soutien portant atteinte à l'exercice indépendant des missions et obligations décrétales de la future administration du culte. Selon la Cour, cette condition et cette obligation constituent une ingérence disproportionnée dans la liberté de religion et de culte. Par conséquent, la Cour annule les dispositions du décret du 26 avril 2024 qui sont concernées.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-124f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-124f-info.pdf>

ARRÊT N° 126/2025 - La Cour rejette le recours dirigé contre la législation bruxelloise relative à la transition numérique des autorités publiques, pour autant qu'une triple garantie non numérique ou une garantie équivalente soit maintenue

Plusieurs ASBL, la CSC et la FGTB demandent l'annulation de plusieurs dispositions de la législation bruxelloise relative à la transition numérique des autorités publiques. Cette législation permet aux services publics bruxellois d'offrir leurs services sous forme numérique. Ils doivent cependant maintenir une triple garantie non numérique : accueil physique, service téléphonique et échanges par voie postale. Les parties requérantes critiquent essentiellement les possibilités pour les services publics de déroger à cette triple garantie non numérique. La Cour juge que les critiques des parties requérantes ne sont pas fondées, pour autant que la législation attaquée soit interprétée comme ne permettant de déroger à la triple garantie non numérique que si les dérogations sont elles-mêmes non numériques et qu'un niveau de service au minimum équivalent est garanti. En outre, la possibilité pour une autorité publique de ne pas adopter des mesures qui entraînent pour elle une charge disproportionnée doit être interprétée comme ne lui permettant pas de renoncer à la triple garantie non numérique ou à une garantie équivalente. Sous réserve de ces interprétations, la Cour rejette le recours.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-126f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-126f-info.pdf>

ARRÊT N° 134/2025 - La Cour rejette le recours en annulation de la disposition législative qui exclut les informations « classifiées » de la législation relative à la publicité de l'administration. Il faut cependant vérifier, pour chaque demande de publicité, si la classification a eu lieu conformément aux dispositions légales applicables et s'il y a des raisons de maintenir cette classification et, dans la négative, de procéder à une déclassification

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-134f.pdf>

ARRÊT N° 142/2025 - La Cour rejette en grande partie le recours en annulation de la loi qui permet aux communes d'empêcher l'exploitation d'établissements dans le cadre de la lutte contre la criminalité déstabilisante

La loi du 15 janvier 2024 permet aux communes de refuser de délivrer un permis pour l'exploitation d'un établissement ou de fermer l'établissement lorsqu'il existe un risque ou des indices sérieux que l'établissement est ou sera utilisé pour la « criminalité déstabilisante ». L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) demande l'annulation de ces mesures. Selon la Cour, les mesures attaquées ne sont pas des sanctions pénales, ni en droit belge, ni en droit international. Ce sont des mesures de police administrative qui visent à prévenir, au niveau communal, le risque lié au développement de la criminalité déstabilisante. Dès lors, le législateur ne devait pas prévoir les garanties applicables en matière pénale.

La Cour juge ensuite que les mesures attaquées sont globalement conformes au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre des exploitants, compte tenu des garanties prévues par le législateur (appréciation du risque par plusieurs autorités, audition de l'exploitant, motivation, etc.). Cependant, la Cour juge que les droits des exploitants ne sont pas suffisamment protégés en cas d'évolution de la situation après l'adoption de la mesure par la commune. Elle annule donc la loi attaquée sur ce point.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-142f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-142f-info.pdf>

ARRÊT N° 168/2025 - Les dispositions flamandes qui prévoient un motif d'exception absolu à la publicité de l'administration pour des informations concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense sont inconstitutionnelles

L'article 50, § 4, du décret flamand du 15 juin 2012 énonce une obligation de secret sur l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense. Lorsqu'une demande de publicité porte sur de telles informations, l'instance publique doit la rejeter si elle estime que la divulgation des informations demandées risque d'être dommageable pour les personnes concernées. Selon l'article II.34, 1^o, du décret flamand de gouvernance, cette obligation de secret constitue un motif d'exception absolu à la publicité de l'administration. Cela signifie que l'autorité publique ne doit pas vérifier si l'intérêt protégé prévaut sur l'intérêt de la publicité, ce qui serait le cas pour un motif d'exception relatif. Le Conseil d'État demande à la Cour si ces dispositions violent le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit d'accès aux documents administratifs. La Cour juge ces dispositions inconstitutionnelles. Selon elle, les intérêts que le législateur flamand veut protéger peuvent tout aussi bien être protégés en recourant aux exceptions relatives. En instaurant une exception absolue, le législateur flamand a par conséquent pris une mesure non proportionnée à l'objectif poursuivi.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-168f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-168f-info.pdf>

A.8. Droit des personnes et des familles

ARRÊT N° 158/2025 - Une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine doit pouvoir choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine

Une disposition législative limite les possibilités de changement de nom d'une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents en ce sens qu'elle peut uniquement prendre soit le nom de ce parent, soit celui de l'adoptant, soit ces deux noms accolés. En conséquence, la personne adoptée ne peut pas porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine, même si elle le portait avant l'adoption. Le tribunal de la famille demande à la Cour si cette disposition est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour juge que, dans l'interprétation selon laquelle une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine ne peut pas choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine, la disposition législative en question viole le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon la Cour, cette disposition peut toutefois aussi être interprétée en ce sens qu'une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine peut choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine. Dans cette interprétation, il n'y a pas violation du droit au respect de la vie privée et familiale.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-158f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-158f-info.pdf>

A.9. Santé

ARRÊT N° 20/2025 - La Cour rejette le recours en annulation de la disposition qui interdit des suppléments d'honoraires pour de l'imagerie médicale lourde ambulatoire urgente ou accomplie entre 8h et 18h un jour de semaine non férié

Une disposition législative adoptée en 2023 interdit aux médecins hospitaliers qui fournissent des prestations d'imagerie médicale lourde de facturer des suppléments d'honoraires pour des prestations ambulatoires d'imagerie médicale lourde qui sont urgentes ou qui sont accomplies entre 8h et 18h un jour de semaine non férié. Pour le reste, cette disposition n'autorise de tels suppléments d'honoraires que moyennant un consentement éclairé préalable donné par écrit. Quelques associations et plusieurs radiologues non conventionnés et sociétés de radiologues demandent l'annulation de cette disposition. La Cour rejette toutes les critiques des parties requérantes. Elle juge que la disposition attaquée ne viole pas l'obligation de standstill, le principe d'égalité et de non-discrimination, la liberté d'association et le droit de propriété.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-020f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-020f-info.pdf>

ARRÊT N° 24/2025 - La Cour rejette le recours en annulation de la loi instaurant un nouveau titre professionnel « assistant en soins infirmiers »

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-024f.pdf>

ARRÊT N° 143/2025 - La Cour rejette en grande partie les recours contre la loi qui prévoit une nouvelle étape dans la suppression de la vente de produits de tabac, mais juge discriminatoire que la loi interdise la vente de produits de tabac dans les commerces alimentaires de plus de 400 m², mais pas dans ceux de moins de 400 m²

Plusieurs parties requérantes ont introduit un recours en annulation contre la loi du 21 mars 2024 qui prévoit une nouvelle étape dans la suppression de la vente de produits de tabac. À cette fin, cette loi introduit un certain nombre de mesures relatives à la vente, à la publicité et à la promotion des produits de tabac. La Cour rejette la plupart des critiques formulées par les parties requérantes. Elle rejette notamment les critiques relatives à l'interdiction temporaire de vente de produits de tabac pouvant être imposée à titre de sanction pénale, à l'interdiction d'exposer des produits de tabac aux et dans les points de vente, à l'interdiction de vendre des produits de tabac dans des points de vente temporaires et à l'obligation pour un vendeur de produits de tabac de demander une pièce d'identité à toute personne souhaitant acheter des produits de tabac et paraissant avoir moins de 25 ans. La Cour annule toutefois la disposition de la loi attaquée qui interdit la vente de produits de tabac dans les commerces alimentaires de plus de 400 m². Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié que l'interdiction s'applique aux magasins d'alimentation de plus de 400 m², mais pas à ceux de moins de 400 m². La Cour maintient toutefois les effets de cette disposition jusqu'au 31 décembre 2026, afin que le législateur puisse remédier à l'inconstitutionnalité et que la protection supplémentaire de la santé publique offerte par la disposition annulée ne soit pas compromise.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-143f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-143f-info.pdf>

A.10. Environnement, urbanisme et aménagement du territoire

ARRÊT N° 3/2025 - La Cour annule l'ordonnance bruxelloise qui, pour le projet de métro Nord-Albert, prévoit une procédure dérogatoire pour la demande de permis pour la déconstruction de l'intérieur du Palais du Midi, mais la Cour en maintient les effets

Pour le projet de métro Nord-Albert, des tunnels doivent être construits sous le Palais du Midi. La technique de construction désormais envisagée nécessite de déconstruire l'intérieur du Palais, ce qui n'était pas prévu au départ. Pour cela, la STIB doit obtenir un permis complémentaire. Afin que cette éventuelle demande puisse être examinée rapidement, le législateur bruxellois a adopté une ordonnance qui prévoit une procédure dérogatoire pour ce projet. L'ASBL « Inter-Environnement Bruxelles » et l'ASBL « Atelier de Recherche et d'Action Urbaines » (ARAU) demandent l'annulation de cette ordonnance. La Cour juge que cette ordonnance ne devait pas être précédée d'une évaluation des incidences sur l'environnement et qu'elle ne viole pas le droit à la protection d'un environnement sain. Selon la Cour, cette ordonnance est toutefois discriminatoire. En effet, bien que le projet concerné présente des caractéristiques exceptionnelles, celles-ci ne sont pas pour autant uniques. La Cour annule donc l'ordonnance attaquée. Cela étant, la Cour en maintient les effets, pour ne pas causer des retards supplémentaires et tenir compte notamment des lourdes conséquences de l'arrêt du chantier et des conséquences budgétaires.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-003f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-003f-info.pdf>

ARRÊT N° 39/2025 - La Cour rejette les recours en annulation du décret flamand qui crée le cadre pour la reconnaissance de quatre Parcs nationaux de Flandre et de cinq Parcs paysagers

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-039f.pdf>

ARRÊT N° 53/2025 - La Cour rejette les recours en annulation du décret flamand qui restreint les possibilités d'obtention d'un permis dans les zones de réserve d'habitat

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-053f.pdf>

ARRÊT N° 115/2025 - La Cour suspend l'ordonnance bruxelloise qui reporte l'application de la zone de basses émissions (LEZ) du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2027 notamment pour les voitures diesel Euro 5 et les voitures essence Euro 2

La quasi-totalité du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est une zone de basses émissions (LEZ pour low emission zone), à savoir une zone dont l'accès est restreint ou interdit pour certains véhicules automoteurs afin de lutter contre la pollution atmosphérique et d'améliorer la qualité de l'air. Sa mise en œuvre a lieu en plusieurs phases. Le 1er janvier 2025, une nouvelle phase est entrée en vigueur. Le 21 mars 2025, le législateur bruxellois a adopté une ordonnance pour reporter l'application de cette phase. Cette ordonnance a pour effet que certains véhicules, qui n'étaient plus autorisés à circuler dans la LEZ depuis le 1er janvier 2025,

y sont à nouveau autorisés jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Il s'agit notamment des voitures diesel Euro 5 et des voitures essence Euro 2. Plusieurs associations et particuliers demandent la suspension et l'annulation de l'ordonnance du 21 mars 2025. La Cour juge que l'ordonnance attaquée est de nature à causer un préjudice irréparable à l'une des parties requérantes, qui est un enfant souffrant d'asthme chronique et d'allergies. Ensuite, la Cour juge sérieux le moyen invoquant la violation de l'article 23 de la Constitution : l'ordonnance attaquée entraîne un recul significatif du degré de protection du droit à la santé et du droit à un environnement sain et ce recul n'est pas raisonnablement justifié. Par conséquent, la Cour suspend l'ordonnance attaquée. La Cour a dû se prononcer sur le recours en annulation dans les trois mois.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-115f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-115f-info.pdf>

ARRÊT N° 122/2025 - La disposition flamande selon laquelle le régime d'exception relatif à l'instance délivrant les permis pour des projets qui requièrent un rapport d'incidence sur l'environnement et qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts n'est pas applicable lorsqu'un simple screening du rapport d'incidence sur l'environnement du projet est joint à la demande, est inconstitutionnelle

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-122f.pdf>

ARRÊT N° 174/2025 - Trois mois après l'avoir suspendue, la Cour annule l'ordonnance bruxelloise qui reporte l'application de la zone de basses émissions (LEZ) du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2027 notamment pour les voitures diesel Euro 5 et les voitures essence Euro 2

Par son arrêt n° 115/2025 du 11 septembre 2025, la Cour a suspendu l'ordonnance attaquée. Par l'arrêt du 11 décembre 2025, la Cour se prononce sur le recours en annulation. La Cour juge fondé le moyen invoquant la violation de l'article 23 de la Constitution : l'ordonnance attaquée entraîne un recul significatif du degré de protection du droit à la santé et du droit à un environnement sain et ce recul n'est pas raisonnablement justifié. La Cour annule donc l'ordonnance du 21 mars 2025.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-174f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-174f-info.pdf>

ARRÊT N° 175/2025 - La Cour rejette le recours en annulation de la loi qui interdit l'importation de trophées de chasse d'animaux menacés d'extinction et d'animaux bénéficiant d'une protection particulière

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-175f.pdf>

A.11. Logement

ARRÊT N° 5/2025 - La Cour annule une partie de la législation flamande « Wonen in eigen streek » et pose deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne avant de se prononcer sur les autres griefs

Un décret flamand du 23 juin 2023 permet aux communes où les prix de l'immobilier sont les plus élevés (les « communes WIES ») de réserver un pourcentage de terrains à bâtir ou d'habitations aux habitants moins fortunés dans le cadre de lotissements ou de projets de construction de plus grande ampleur. Ce régime a pour effet que, pendant une période de neuf mois, le terrain ou le logement peut uniquement être cédé à une personne répondant à diverses conditions, notamment celle d'avoir passé au moins cinq des dix dernières années dans la commune WIES même ou dans une commune flamande voisine. Le décret prévoit en outre une intervention financière par la commune WIES. Le décret fait l'objet de deux recours en annulation. La Cour juge que le régime est en soi compatible avec les libertés fondamentales garanties par l'Union européenne. Elle annule toutefois la disposition qui permet à une commune « WIES » de tenir compte de la période pendant laquelle le candidat acquéreur « WIES » était inscrit aux registres de la population d'une commune voisine située au sein de la Région flamande, mais non dans une commune voisine située au sein de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne. Enfin, elle pose deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne : l'une sur la compatibilité de l'intervention financière avec les règles en matière d'aides d'État et l'autre sur la possibilité de maintenir les effets du décret attaqué. Dans l'attente d'une réponse à ces questions, la Cour sursoit à statuer à ce sujet.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-005f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-005f-info.pdf>

ARRÊT N° 59/2025 - La Cour annule les dispositions d'une ordonnance bruxelloise qui abroge l'obligation d'enregistrement fédérale pour les baux d'habitation dans la Région de Bruxelles-Capitale

Une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale introduit une obligation d'enregistrement pour les baux d'habitation qui lui est propre. En outre, en ce qui concerne cette Région, elle abroge l'obligation d'enregistrement fédérale pour ces baux. Le Conseil des ministres demande l'annulation des dispositions de l'ordonnance qui abroge l'obligation fédérale d'enregistrement pour violation des règles répartitrices de compétences. La Cour juge que la Région de Bruxelles-Capitale peut, sur la base de sa compétence en matière locative, qui inclut la compétence de régler les aspects civils de l'enregistrement du contrat, prévoir sa propre obligation d'enregistrement des baux. Selon la Cour, cette compétence ne permet toutefois pas d'abroger l'obligation d'enregistrement fédérale en la matière, étant donné qu'il s'agit d'une obligation fiscale que l'autorité fédérale a introduite en vertu de la compétence fiscale que lui confère l'article 170, § 1er, de la Constitution. La Cour annule dès lors les dispositions de l'ordonnance qui abroge l'obligation d'enregistrement fédérale.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-059f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-059f-info.pdf>

ARRÊT N° 73/2025 - La Cour rejette le recours en annulation de l'ordonnance bruxelloise qui met en place un droit de préférence pour les locataires à l'occasion de la mise en vente de leur logement

Le législateur bruxellois a mis en place un droit de préférence pour les locataires d'un logement mis en vente. En cas de vente du bien qu'il loue, le locataire peut acheter ce logement en priorité. S'il n'a pas été dûment informé de la mise en vente, le locataire peut introduire une action contre l'acquéreur pour faire valoir son droit de préférence. Des associations, plusieurs agences et des agents immobiliers demandent l'annulation de ce dispositif. Selon la Cour, le droit de préférence du locataire et l'action que celui-ci peut introduire contre l'acquéreur constituent une ingérence dans le droit au respect des biens du vendeur et de l'acquéreur de bonne foi. Cette ingérence est cependant justifiée par l'objectif de mettre en œuvre le droit à un logement décent et de renforcer la stabilité de l'occupation du logement tout en favorisant l'accès du locataire à la propriété de celui-ci. L'ingérence ne produit pas d'effets disproportionnés pour le vendeur, compte tenu notamment de l'impact limité de la mesure sur son droit, ni pour l'acquéreur de bonne foi, qui a droit à une indemnisation.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-073f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-073f-info.pdf>

ARRÊT N° 131/2025 - La Cour rejette le recours dirigé contre l'ordonnance bruxelloise qui modifie la procédure d'expulsion d'un locataire de son logement, en particulier la mesure qui suspend l'exécution d'un jugement d'expulsion pendant l'hiver

En 2023, le législateur bruxellois a adopté une ordonnance qui aménage la procédure pouvant aboutir à l'expulsion d'un locataire. Plusieurs mesures de cette ordonnance peuvent entraîner le report de l'exécution d'un jugement d'expulsion. En particulier, il est en principe interdit d'exécuter une expulsion du 1er novembre au 15 mars, ce qu'on appelle le « moratoire hivernal ». Le Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires demande l'annulation de cette ordonnance. La Cour rejette le recours. Elle juge que la Région de Bruxelles-Capitale est bien compétente pour adopter l'ordonnance attaquée. En outre, les diverses mesures qui reportent l'exécution d'un jugement d'expulsion ne violent ni le droit d'accès au juge, ni le droit au respect des biens. En ce qui concerne en particulier le moratoire hivernal, il vise à éviter des situations contraires à la dignité humaine en l'absence de solution de relogement. Si le locataire ne paie pas l'indemnité d'occupation (en principe équivalente au loyer) pour la période du moratoire hivernal, le propriétaire peut en réclamer le paiement intégral au Fonds budgétaire régional de solidarité. De plus, quatre exceptions au moratoire hivernal sont prévues : une expulsion reste possible si le locataire a trouvé une solution de relogement, si le bien présente un danger pour ses occupants, si le locataire a un comportement dangereux pour autrui ou pour le bien et, enfin, si le propriétaire doit occuper personnellement le bien en raison d'un cas de force majeure. Le moratoire hivernal ne produit donc pas des effets disproportionnés.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-131f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-131f-info.pdf>

A.12. Enseignement

ARRÊT N° 18/2025 - Il est inconstitutionnel que, pour une désignation à titre temporaire à durée ininterrompue ou une nomination définitive dans l'enseignement subventionné de la Communauté flamande, le nombre de jours de prestations d'un enseignant dans un emploi représentant moins qu'un mi-temps soit divisé de moitié

Une disposition d'un décret flamand prévoit, pour le calcul de l'ancienneté requise pour une désignation à titre temporaire à durée ininterrompue ou une nomination définitive dans l'enseignement subventionné de la Communauté flamande, la division de moitié du nombre de jours de prestations d'un enseignant dans un emploi à mi-temps ou représentant moins qu'un mi-temps. En revanche, une telle division ne s'applique pas lorsque le membre du personnel ne remplit pas au moins la moitié du nombre d'heures requis pour un emploi à prestations complètes. En réponse à une question préjudicielle de la Cour d'appel d'Anvers, la Cour juge que cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination. Le souci d'exiger une expérience minimum du personnel afin de garantir la qualité de l'enseignement ne justifie pas raisonnablement la division de moitié des jours d'ancienneté, dès lors que l'enseignant n'accumule de l'ancienneté que pour le pourcentage à temps partiel de son occupation. Par ailleurs, diviser de surcroît de moitié les jours d'ancienneté accumulés a pour effet qu'un tel enseignant se trouve encore plus lésé du fait de son occupation à temps partiel.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-018f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-018f-info.pdf>

ARRÊT N° 49/2025 - La possibilité pour l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle de refuser de donner son accord sur une mesure disciplinaire à l'égard d'un enseignant de cours philosophique n'est constitutionnelle que si la décision de refus peut être contrôlée

Le décret flamand du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire » soumet l'imposition d'une mesure disciplinaire à un enseignant de cours philosophiques à l'accord de l'instance compétente de la religion concernée ou de la morale non confessionnelle. Le Conseil d'État demande à la Cour si la disposition en question est compatible avec les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution, en ce que, pour imposer une telle mesure disciplinaire, l'école doit obtenir l'accord d'une instance tierce, alors que ce n'est pas le cas pour imposer une mesure disciplinaire à un enseignant d'une autre matière. La Cour juge que la disposition en cause peut s'interpréter de deux manières. Si la condition de l'accord de l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle est interprétée en ce sens qu'elle octroie à ladite instance un droit de veto absolu contre une sanction disciplinaire proposée par l'école, sans aucun contrôle des raisons qui sont à l'origine du refus, il y a violation des articles 10 et 24, § 4, de la Constitution. Dans l'interprétation selon laquelle l'école et, le cas échéant, la chambre de recours de l'Enseignement communautaire et le Conseil d'État peuvent vérifier que cette décision

1) est dûment motivée, 2) qu'elle n'est pas entachée d'arbitraire et 3) qu'elle n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée, les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution ne sont pas violés.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-049f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-049f-info.pdf>

ARRÊT N° 75/2025 - La Cour rejette plusieurs recours contre la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans l'enseignement francophone

Afin de généraliser et d'harmoniser l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont conclu le 7 juillet 2023 un accord de coopération (l'accord EVRAS). L'EVRAS est mise en évidence de manière transversale dans le parcours d'apprentissage commun. De plus, tous les élèves doivent assister au minimum à quatre périodes d'EVRAS sur l'ensemble de leur parcours scolaire (deux périodes de 50 minutes en 6e primaire et deux périodes de 50 minutes en 4e secondaire). L'accord de coopération crée aussi un « label EVRAS ». Pour pouvoir dispenser des activités d'EVRAS, un opérateur doit avoir ce label. Les trois Gouvernements sont chargés d'établir le « Guide pour l'EVRAS », qui n'est pas un programme mais un outil de soutien pour les intervenants en EVRAS. Plusieurs associations et des particuliers demandent l'annulation des décrets qui approuvent l'accord EVRAS. La Cour rejette les recours. La Cour juge que les aspects essentiels du Guide pour l'EVRAS sont fixés par l'accord EVRAS lui-même. Le principe de légalité n'est donc pas violé. La Cour juge ensuite que l'accord EVRAS ne viole ni le principe de neutralité de l'enseignement, ni la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'EVRAS constitue un enseignement neutre, où les informations sont communiquées de manière objective, critique et pluraliste, sans but d'endoctrinement. Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas non plus violé, en particulier car les élèves ne sont en aucun cas forcés de divulguer des informations privées.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-075f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-075f-info.pdf>

A.13. Accueil d'enfants et allocations familiales

ARRÊT N° 72/2025 - La Cour annule les nouvelles règles flamandes de priorité concernant l'accès à l'accueil d'enfants subventionné sur la base du revenu

L'article 5 du décret-programme flamand du 22 décembre 2023 modifie les règles de priorité concernant l'accès à l'accueil d'enfants subventionné sur la base du revenu. Avec cette mesure, le législateur flamand veut en particulier prendre davantage en compte la situation de travail des familles qui ont besoin d'un accueil d'enfants, et ce, tant que le nombre de places d'accueil est insuffisant. Plusieurs parties requérantes demandent l'annulation de cette disposition. La Cour juge que les nouvelles règles de priorité violent le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié de donner une priorité absolue aux familles qui, au total, au moins à 4/5e temps, travaillent, suivent une formation de jour en vue d'un emploi ou combinent les deux. La possibilité dont disposent les organisateurs d'accueil d'enfants de déroger, à concurrence de 10 % au maximum des places d'accueil par structure, à cette priorité absolue dans l'intérêt de l'enfant ou en raison d'une situation de santé ou de bien-être, ne suffit pas. La Cour annule donc les nouvelles règles de priorité, de sorte que les anciennes règles de priorité sont à nouveau applicables.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-072f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-072f-info.pdf>

ARRÊT N° 111/2025 - La législation bruxelloise en matière d'allocations familiales est discriminatoire en ce qu'elle ne prévoit pas qu'en cas de décès du parent allocataire, ses enfants continuent à bénéficier, à titre transitoire, du montant plus favorable des allocations familiales calculé sur la base de l'ancien régime

Une ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 prévoit qu'à partir de son entrée en vigueur le 1er janvier 2020, les allocataires d'allocations familiales continuent de percevoir le montant calculé sur la base du régime antérieur si ce montant est supérieur au nouveau montant fixé par l'ordonnance. Quand, par la suite, un autre parent devient allocataire, le nouveau montant est applicable. La Cour est interrogée sur la compatibilité de cette règle avec le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon la Cour, eu égard aux droits acquis des familles, il est discriminatoire que les enfants dont le parent allocataire décède après le 31 décembre 2019 ne puissent pas continuer à percevoir le montant plus favorable des allocations familiales calculé sur la base du régime antérieur. La Cour juge en revanche qu'il est constitutionnel que les enfants orphelins soumis au régime transitoire ne puissent pas bénéficier de l'allocation d'orphelin prévue par l'ancien régime, en cas de décès d'un de leurs parents après le 31 décembre 2019. En effet, ces enfants n'ont pas acquis de droit à une telle allocation sur la base du régime antérieur.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-111f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-111f-info.pdf>

A.14. Bail à ferme

ARRÊT N° 81/2025 - La Cour rejette le recours en annulation du décret wallon du 12 octobre 2023 qui, dans le cadre de la réforme de la législation sur le bail à ferme, crée un régime transitoire pour les baux à ferme écrits en cours, en réponse à l'arrêt n° 32/2023 par lequel la Cour avait jugé inconstitutionnelle l'absence d'un tel régime transitoire

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-081f.pdf>

A.15. Droit économique et droit des sociétés

ARRÊT N° 116/2025 - Il n'est pas discriminatoire que le délai de prescription de cinq ans applicable aux actions intentées contre les administrateurs de société commence à courir à compter des faits (sauf s'ils ont été dissimulés par dol), et non, comme en droit commun, à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-116f.pdf>

ARRÊT N° 146/2025 - La Cour rejette le recours en annulation des dispositions législatives qui permettent aux fonctionnaires compétents, d'une part, de procéder à la publication temporaire du nom et de la pratique d'entreprises qui enfreignent la loi relative à la revente de titres d'accès à des événements et qui causent un préjudice aux consommateurs et, d'autre part, d'obtenir ou d'accepter d'une entreprise des engagements tendant à mettre fin à l'infraction

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-146f.pdf>

ARRÊT N° 155/2025 - L'article XX.107, § 1er, du Code de droit économique est inconstitutionnel, en ce qu'il n'impose pas que la publication au Moniteur belge d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement fixant la date de cessation de paiement mentionne les modalités de recours contre ce jugement, y compris la juridiction compétente, les délais de recours et les formalités applicables. La Cour maintient toutefois les effets jusqu'à ce que le législateur adopte une nouvelle disposition remédiant à l'inconstitutionnalité et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-155f.pdf>

A.16. Notariat

ARRÊT N° 17/2025 - La Cour rejette en grande partie le recours dirigé contre la réforme du mécanisme de solidarité du fonds notarial

Le notariat a fait récemment l'objet d'une réforme d'ampleur. Dans ce cadre, les tarifs notariaux ont été revus et, en particulier, les honoraires notariaux pour l'achat d'une habitation familiale unique ont été réduits. Une loi du 22 novembre 2022 a adapté le mécanisme de solidarité du fonds notarial en vue de remédier au risque que cette révision des tarifs entraîne pour les notaires dans les zones économiquement les plus faibles. Des notaires demandent l'annulation de plusieurs mesures de cette loi. La Cour juge qu'il est raisonnablement justifié que ce mécanisme de solidarité prévoit seulement une compensation partielle et qu'il s'applique uniquement aux actes d'achat d'habitations modestes (à savoir d'un prix maximum de 325 000 euros). Cependant, l'absence totale de compensation pour les actes d'achat d'une habitation dont le prix est de moins de 60 000 euros (qui était applicable entre le 1er janvier 2023 et le 7 avril 2024 mais qui a été modifiée par la suite, sans effet rétroactif) est discriminatoire. La Cour annule donc la disposition concernée. Enfin, la Cour rejette les critiques des parties requérantes dirigées contre la diminution de la valeur de l'indemnité de cession des études notariales et le mode de calcul de la contribution annuelle des notaires au fonds notarial.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-017f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-017f-info.pdf>

A.17. Télécommunications

ARRÊT N° 166/2025 - La Cour rejette le recours en annulation de la disposition qui prévoit une compensation pour le consommateur en cas d'interruption complète de plus de 8 heures de la fourniture d'un service de communications électroniques accessible au public (comme internet ou la téléphonie) en raison d'une défaillance ininterrompue du réseau

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-166f.pdf>

A.18. Protection des données

ARRÊT N° 119/2025 - La Cour rejette en grande partie le recours dirigé contre la réforme de l'Autorité de protection des données, mais elle annule certaines habilitations faites à cette Autorité dans le cadre de l'adoption de son règlement d'ordre intérieur

La loi du 25 décembre 2023 modifie la loi sur l'Autorité de protection des données (APD). L'ASBL « Ligue des droits humains » demande l'annulation de plusieurs de ces modifications. La Cour juge que certaines habilitations qui sont faites à l'APD dans le cadre de l'adoption de son règlement d'ordre intérieur, entre autres celles qui concernent la recevabilité d'un signalement ou un classement sans suite, violent le principe de légalité applicable en matière de droit au respect de la vie privée. En effet, le législateur n'a pas fixé lui-même les éléments essentiels de ces habilitations. La Cour maintient cependant les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi réparatrice et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

La Cour rejette en revanche les critiques de la partie requérante dirigées contre la compétence de l'APD de fixer les délais de la procédure et la procédure d'avis. La Cour précise que l'APD doit disposer des moyens nécessaires pour rendre ses avis dans les délais réduits et que les délais ne commencent à courir qu'à compter du moment où l'APD a accusé réception du dossier.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-119f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-119f-info.pdf>

A.19. Jeux de hasard et jeux de loterie

ARRÊT N° 165/2025 - La Cour rejette en grande partie les recours dirigés contre de nouvelles mesures qui protègent les joueurs en matière de jeux de hasard, mais elle juge qu'il est discriminatoire que des mesures analogues n'aient pas été instaurées pour certains jeux de loterie en ligne de la Loterie nationale

Une loi du 18 février 2024 introduit quatre nouvelles mesures de protection des joueurs en matière de jeux de hasard (en ce compris les paris). Ces mesures sont : l'interdiction pour les opérateurs de jeux de hasard en ligne de cumuler sur un même site internet plusieurs licences distinctes et de rediriger les joueurs d'un site internet à l'autre, la généralisation de la condition d'âge de 21 ans pour tous les jeux de hasard, la clarification de l'interdiction des bonus et l'interdiction de principe de la publicité. Plusieurs sociétés actives dans le secteur des jeux de hasard demandent l'annulation de ces mesures. La Cour rejette l'essentiel des critiques des parties requérantes. La Cour juge cependant qu'il est discriminatoire de ne pas prévoir des mesures analogues pour certains jeux de loterie en ligne de la Loterie nationale. Concernant la première mesure, la Cour constate que la discrimination trouve sa source dans la modification attaquée de la loi sur les jeux de hasard. La Cour annule dès lors cette disposition, mais elle en maintient les effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Quant aux trois autres mesures, la Cour considère que la discrimination ne résulte pas des modifications attaquées de la loi sur les jeux de hasard, mais du fait que des mesures analogues pour certains jeux de loterie en ligne ne sont pas prévues dans la loi sur la Loterie nationale. La Cour n'annule donc pas ces trois modifications de la loi sur les jeux de hasard, mais elle impose au législateur de remédier à ces discriminations au plus tard le 31 décembre 2026.

Arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-165f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-165f-info.pdf>

Annexes

A. Composition de la Cour

	Groupe linguistique néerlandais	Groupe linguistique français
Présidents	Luc Lavrysen	Pierre Nihoul
Juges	Joséphine Moerman Yasmine Kherbache Danny Pieters Sabine de Bethune Willem Verrijdt	Thierry Giet Michel Pâques Emmanuelle Bribosia Kattrin Jadin Magali Plovie
Référendaires	Jan Theunis Lien De Geyter Geert Goedertier Sarah Lambrecht Heidi Bortels David Keyaerts Ann-Sophie Vandaele Nicolas Goethals Tim Souverijns Thomas Leys	Bernadette Renauld Jean-Thierry Debry Sophie Seys Martin Vrancken Quentin Pironnet Romain Vanderbeck Nicolas Bernard Youri Mossoux Mathilde Rousseau Thibault Gaudin
Greffiers	Frank Meersschaut	Nicolas Dupont

B. Date de publication au *Moniteur belge*

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
001/2025	09.01.25	8115	21.03.25
002/2025	09.01.25	8144	02.06.25
003/2025	16.01.25	8148	07.02.25
004/2025	16.01.25	8154	23.05.25
005/2025	16.01.25	8156-8157 (LUX)	21.02.2025 (ed. 2)
006/2025	16.01.25	8163	07.02.25
007/2025	16.01.25	8216	26.05.25
008/2025	30.01.25	8176	28.02.25
009/2025	30.01.25	7957 e.a.	14.04.25
010/2025	30.01.25	8114	18.07.25
011/2025	30.01.25	8129	14.07.25
012/2025	30.01.25	8137	14.07.25
013/2025	30.01.25	8159	11.09.25
014/2025	30.01.25	8168	11.07.25
015/2025	30.01.25	8191-8192	11.09.25
016/2025	30.01.25	8211	11.09.25
017/2025	06.02.25	8029	04.03.25
018/2025	06.02.25	8122	30.04.25
019/2025	06.02.25	8160	18.08.25
020/2025	06.02.25	8171	04.03.25
021/2025	06.02.25	8350 (art. 71)	14.03.25
022/2025	13.02.25	8173 e.a.	28.02.25
023/2025	13.02.25	8177 e.a.	10.03.25
024/2025	20.02.25	8143	21.03.25
025/2025	20.02.25	8149	30.07.25
026/2025	20.02.25	8186	21.03.25
027/2025	20.02.25	8204	18.08.25
028/2025	20.02.25	8206	18.08.25
029/2025	20.02.25	8241	14.03.25
030/2025	20.02.25	8243	14.03.25
031/2025	20.02.25	8245	18.08.25
032/2025	20.02.25	8288 (AN)	14.03.25
033/2025	27.02.25	7407 e.a. (après LUX)	26.03.25
034/2025	27.02.25	8089-8090	26.05.25

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
035/2025	27.02.25	8145	18.08.25
036/2025	27.02.25	8183	18.08.25
037/2025	27.02.25	8195	18.08.25
038/2025	27.02.25	8401 (SCH)	06.05.25
039/2025	13.03.25	8127-8142	14.04.25
040/2025	13.03.25	8147	16.05.25
041/2025	13.03.25	8166	16.05.25
042/2025	13.03.25	8167	23.05.25
043/2025	13.03.25	8202	23.05.25
044/2025	13.03.25	8220	07.04.25
045/2025	13.03.25	8239-8240	04.04.25
046/2025	20.03.25	8152	06.05.25
047/2025	20.03.25	8184-8185	29.08.25
048/2025	20.03.25	8198 (AN)	11.04.25
049/2025	20.03.25	8210	22.08.25 (ed. 3)
050/2025	20.03.25	8254	06.06.25
051/2025	20.03.25	8271	02.05.25
052/2025	27.03.25	8213-8214	22.08.25 (ed. 3)
053/2025	03.04.25	8128 e.a.	12.05.25
054/2025	03.04.25	8169	04.09.25
055/2025	03.04.25	8172	18.06.25
056/2025	03.04.25	8187	18.06.25
057/2025	03.04.25	8223-8224	17.09.25
058/2025	03.04.25	8266	12.05.25
059/2025	03.04.25	8285	30.04.25
060/2025	03.04.25	8286	10.06.25
061/2025	03.04.25	8423 (art. 71)	30.04.25
062/2025	24.04.25	8225	29.09.25
063/2025	24.04.25	8227	18.06.25
064/2025	24.04.25	8228	17.09.25
065/2025	24.04.25	8238	22.09.25
066/2025	24.04.25	8247	26.05.25
067/2025	30.04.25	7429-7443	10.06.25
068/2025	30.04.25	7480 e.a.	02.06.25
069/2025	30.04.25	7481 e.a.	10.06.25

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
070/2025	30.04.25	7535 e.a.	11.06.25
071/2025	30.04.25	8164	18.06.25
072/2025	30.04.25	8215	26.05.25
073/2025	30.04.25	8219	07.07.25
074/2025	15.05.25	8205	19.09.25
075/2025	15.05.25	8218 e.a.	10.06.25
076/2025	15.05.25	8230	19.09.25
077/2025	15.05.25	8231	01.09.25
078/2025	15.05.25	8268	06.06.25
079/2025	15.05.25	8272	08.09.25
080/2025	15.05.25	8346	08.09.25
081/2025	28.05.25	8236	20.06.25 (ed. 2)
082/2025	28.05.25	8246	04.07.25
083/2025	28.05.25	8279	07.11.25
084/2025	28.05.25	8425 (art. 72)	05.09.25
085/2025	05.06.25	8109 e.a.	30.06.25
086/2025	12.06.25	8212	14.07.25
087/2025	12.06.25	8290	24.07.25
088/2025	12.06.25	8292	30.09.25
089/2025	19.06.25	8209	09.01.26
090/2025	19.06.25	8251	26.11.25
091/2025	19.06.25	8273 e.a.	17.09.25
092/2025	19.06.25	8280-8281	17.09.25
093/2025	19.06.25	8365	09.01.26
094/2025	19.06.25	8379	23.07.25 (ed. 2)
095/2025	19.06.25	8440 (art. 71)	23.07.25 (ed. 2)
096/2025	26.06.25	8076	17.09.25
097/2025	26.06.25	8444-8445	17.09.25
098/2025	26.06.25	8459 (SUSP)	04.09.25
099/2025	26.06.25	8462 (SUSP)	04.09.25
100/2025	26.06.25	8463 (SUSP)	04.09.25
101/2025	10.07.25	8242	21.11.25
102/2025	10.07.25	8296	22.08.25 (ed. 3)
103/2025	17.07.25	8265	22.08.25 (ed. 3)
104/2025	17.07.25	8267 (LUX)	29.08.25

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
105/2025	17.07.25	8291	24.11.25
106/2025	17.07.25	8294	20.10.25
107/2025	17.07.25	8310 e.a.	08.09.25
108/2025	17.07.25	8321	05.12.25
109/2025	17.07.25	8324	19.12.25
110/2025	17.07.25	8345	09.09.25
111/2025	17.07.25	8376	28.11.25
112/2025	17.07.25	8400	19.09.25
113/2025	17.07.25	8401	20.08.25
114/2025	17.07.25	8418	26.09.25 (éd. 2)
115/2025	11.09.25	8487 (SUSP)	16.09.25
116/2025	18.09.25	8229	16.12.25
117/2025	18.09.25	8252 e.a.	13.10.25
Avis rectificatif arrêt 117/2025	-	8252 e.a.	06.11.25
118/2025	18.09.25	8302	15.10.25
119/2025	18.09.25	8317	17.10.25
120/2025	18.09.25	8318	20.10.25
121/2025	18.09.25	8344	12.12.25
122/2025	18.09.25	8357	14.10.25
123/2025	25.09.25	8283	24.10.25 (éd. 2)
124/2025	25.09.25	8297	20.10.25
125/2025	25.09.25	8298 e.a.	15.10.25
126/2025	25.09.25	8303	31.10.25
127/2025	25.09.25	8387-8388	01.12.25
128/2025	25.09.25	8392-8396	24.10.25 (éd. 2)
129/2025	25.09.25	8399	19.12.25
130/2025	25.09.25	8489 e.a. (art. 72)	17.10.25
131/2025	09.10.25	8162 e.a. (art. 78)	10.11.25
132/2025	23.10.25	8188 e.a.	01.12.25
133/2025	23.10.25	8287	28.11.25
134/2025	23.10.25	8301	16.01.26
135/2025	23.10.25	8320	14.11.25
136/2025	23.10.25	8322	16.01.26
137/2025	23.10.25	8326	21.11.25
138/2025	23.10.25	8367	09.01.26

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
139/2025	23.10.25	8498 (art. 72)	09.01.26
140/2025	23.10.25	8505-8506 (art. 72)	16.01.26
141/2025	23.10.25	8517 (art. 71)	28.11.25
142/2025	06.11.25	8293	28.11.25
143/2025	06.11.25	8330 e.a.	28.11.25
144/2025	06.11.25	8366	23.01.26
145/2025	06.11.25	8380-8381	28.11.25
146/2025	13.11.25	8237	05.01.26
147/2025	13.11.25	8351	13.02.26 (ed. 2)
148/2025	13.11.25	8358	13.02.26 (ed. 2)
149/2025	13.11.25	8369-8372	08.12.25 (ed. 2)
150/2025	27.11.25	8248 e.a.	19.01.26
151/2025	27.11.25	8323	16.01.26
152/2025	27.11.25	8342	12.01.26
153/2025	27.11.25	8348	06.03.26
154/2025	27.11.25	8374	06.03.26
155/2025	27.11.25	8383	01.04.26
156/2025	27.11.25	8386-8404 (D)	05.01.26
157/2025	27.11.25	8414	10.04.26
158/2025	27.11.25	8424	16.04.26
159/2025	04.12.25	8249 e.a.	23.01.26
160/2025	04.12.25	8284-8289 (LUX)	17.02.26
161/2025	04.12.25	8333	24.02.26
162/2025	04.12.25	8354 (LUX)	09.03.26
163/2025	04.12.25	8370	28.01.26
164/2025	04.12.25	8394	09.03.26
165/2025	11.12.25	8309 e.a.	10.02.26
166/2025	11.12.25	8371	24.02.26
167/2025	11.12.25	8393	21.04.26
168/2025	11.12.25	8395	09.03.26
169/2025	11.12.25	8403	21.04.26
170/2025	11.12.25	8406	07.04.26
171/2025	11.12.25	8417	21.04.26
173/2025	11.12.25	8426	21.04.26
174/2025	11.12.25	8487	30.01.26

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
175/2025	18.12.25	8337	30.04.26
176/2025	18.12.25	8364	24.04.26
177/2025	18.12.25	8537 (art. 71)	07.04.26

C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne

1. Contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier (Varo Energy Belgium e.a.)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [46/2024](#) (Numéro de rôle : 7942) du 25/04/2024

Communication au Journal officiel du 26/08/2024 (affaire : [C-358/24](#))

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

2. Prélèvement au profit de l'État sur les recettes excédentaires des producteurs d'électricité (2Valorise Ham SA e.a./Conseil des ministres)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [67/2024](#) (Numéro de rôle : 8031) du 20/06/2024

Communication au Journal officiel du 21/10/2024 (affaire : [C-467/24](#))

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

3. Conservation des données dans le secteur des communications électroniques (Académie Fiscale e.a.)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [97/2024](#) (Numéro de rôle : 7907) du 26/09/2024

Communication au Journal officiel du 27/01/2025 (affaire : [C-661/24](#))

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

4. Droits d'auteur et droits voisins dans le marché unique numérique (Streamz e.a.)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [98/2024](#) (Numéro de rôle : 7922) du 26/09/2024

Communication au Journal officiel du 10/03/2025 (affaire : [C-663/24](#))

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

5. Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

(Instituut voor bedrijfsjuristen)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [115/2024](#) (Numéro de rôle : 8014) du 07/11/2024

Communication au Journal officiel du 03/03/2025 (affaire : [C-796/24](#))

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

6. Habiter dans sa propre région (WIES)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [5/2025](#) (Numéro de rôle : 8156) du 16/01/2025

Communication au Journal officiel du 28/04/2025 (affaire : [C-58/25](#))

Pas de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice (C-58/25) du 26/03/2026

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

7. Règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (RBII)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [104/2025](#) (Numéro de rôle : 8267) du 17/07/2025

Communication au Journal officiel du 28/10/2025 (affaire : [C-519/25](#))

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

8. Confiscation des instruments ayant servi ou devant servir à des infractions

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [160/2025](#) (Numéro de rôle : 8284) du 04/12/2025

Communication au Journal officiel du 9/03/2026 (affaire : [C-847/25](#))

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

9. Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [162/2025](#) (Numéro de rôle : 8354) du 04/12/2025

Communication au Journal officiel du 23/03/2026 (affaire : [C-846/25](#))

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

10. Demande ultérieure de protection internationale

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [23/2026](#) (Numéro de rôle : 8548) du 26/02/2026

Pas encore de communication au Journal officiel

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

11. Regroupement familial de bénéficiaires du statut de protection subsidiaire

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [24/2026](#) (Numéro de rôle : 8579) du 26/02/2026

Pas encore de communication au Journal officiel

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

12. Obligation de contribution à la production audiovisuelle (Netflix)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : [36/2026](#) (Numéro de rôle : 8295) du 26/03/2026

Pas encore de communication au Journal officiel

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé